

# **CERCLE ARCHÉOLOGIQUE**

---

---

**DU CANTON DE SOIGNIES**

(SOCIÉTÉ SANS BUT LUCRATIF)

**ANNALES TOME VI**

**1<sup>RE</sup> LIVRAISON 1931**

---

---

*-: IMPRIMERIE LEHERTE & FILS*  
RUE DE LA GARE, N° 32  
RENAIX

---

---

---

*Pour tout ce qui concerne les Annales s'adresser à M. Léon Destrait, rue de l'Ecole Moderne, 12, Soignies.*

---

---

*Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs articles.  
La direction ne se charge pas de retourner les manuscrits non insérés.*

---

---

*Les demandes d'admission doivent être adressées à l'un des membres du Comité, qui statue sans appel lors de sa première réunion.  
La cotisation minimum est fixée à dix francs.*

---

ANNALES  
DU  
CERCLE ARCHÉOLOGIQUE  
DU  
CANTON DE SOIGNIES

==0==

TOME VI

1<sup>re</sup> Livraison

RENAIX  
Imprimerie Leherte et Fils  
Rue de la Gare, n<sup>o</sup> 32  
1931

## La vie du Cercle.

Durant l'hiver 1930-31, quatre conférences, agrémentées de projections lumineuses, furent données par MM. Tircher, Peeters, le colonel Tasnier, Autôme, ainsi qu'une conférence par M<sup>e</sup> le Chanoine Puissant et M<sup>r</sup> Houzeau de le Haye.

Les membres ont assisté, nombreux, à ces réunions.

Le Cercle fit paraître, en novembre dernier, un fascicule de ses Annales. Il fut consacré aux événements de 1930, qui se déroulèrent dans le canton.

Le dimanche 30 juin, le Cercle se rendit en excursion à Cambron. Les excursionnistes visitèrent la belle église paroissiale, et les ruines de l'abbaye. Tous rentrèrent à Soignies, enchantés de l'excursion.

Des fouilles ont été entreprises dans un cimetière romain, découvert au Clypot (Neufvilles). Les résultats n'ont pas été encourageants. On n'y a trouvé que des débris de vases en poterie, d'un disque, une fusaiole, un clou de cercueil, etc. qui sont déposés au Musée.

Le cercle perdit, le 15 février dernier, son Président. M<sup>r</sup> Demeuldre fut le fondateur du Cercle, il le présida jusqu'à son décès, avec le plus grand dévouement. Jamais, le Cercle ne pourra s'acquitter de sa dette de reconnaissance, vis-à-vis de lui.

L'assemblée générale eut lieu le 5 juillet. Le 1<sup>er</sup> vice-président rappela tout ce que le Cercle, devait, à M. Demeuldre, dont le souvenir sera toujours perpétué. Il exposa les projets du comité, placements de plaques, etc. Lecture fut ensuite donnée du procès-verbal de la dernière assemblée générale, du rapport sur la situation, des comptes, du budget. Le tout fut adopté à l'unanimité.

Il fut ensuite procédé aux élections.

M. Léon Destrait fut élu Président ; M. René Van Dam 1<sup>er</sup> Vice-Président ; M. Valentin Bureau, 2<sup>e</sup> Vice-Président ; M. Marcel Robbe, secrétaire ; M. Gaston Roland, questeur, conservateur du Musée ;

Dons-Musée : Une collection de silex de l'époque paléolithique et de l'époque néolithique, ainsi que trois dents de mammouth, dont deux pesant, chacune, quatre kilogrammes, dépôt de M. G. Roland.

Deux défenses de mammouth, dont l'une mesurant 1 m. 68, don du conseil d'administration de la Sté des carrières du Clypot.

Dons divers de Madame Tahon, MM. Pierre Van der Schueren, Charles et Georges Grégoire, Rezette, Falize, Leclercq, V. Desmette, Puttard, etc.

Bibliothèque : La Bibliothèque s'est enrichie d'un lot de brochures et archives, don de Madame Tahon.

Le comité remercie vivement les généreux donateurs.

Il a été placé sur la propriété de M. le notaire Lison à Braine-le-Comte, qui a bien voulu y autoriser le Cercle, une plaque en pierre, rappelant la construction, en cet endroit, de la « Tour » (forteresse) et de l'habitation du châtelain.

### Inscriptions nouvelles.

Durant l'exercice 1930-31 ont été inscrits les membres suivants :

MM. Bureau Auguste	négociant	Naast
Bavay Hubert	négociant	Chaussée Notre Dame
de la Barre d'Erquelinnes	Henri (comte) sénateur Jurbise	
Cheron Josse	clerc de notaire	E/V
Charon	négociant	E/V
Conard Charles		E/V
Mme Dutry Marie	négociante	E/V
M. Drapier	employé	E/V
M. Delmoitiez Edouard		E/V
M. Delattre Hubert	négociant	E/V
M. Degavre Jules	industriel	E/V
M. Dubray	architecte	Braine-le-Comte
M. François	pensionné	E/V
MM. Goffaert Eugène	docteur en médecine	E/V
Gailly Léon	employé	Braine-le-Comte
Hanotiau Albert	avocat	Ecaussinnes d'Enghien
Joanneaux Ernest	négociant	E/V
Lison Edgard	notaire	Braine-le-Comte
Lison Camille	expert judiciaire	
Martin	directeur de l'Ecole moyenne de l'Etat	E/V
Oblin Joseph	avocat	Braine-le-Comte
Paul Raoul	industriel	Ecaussinnes d'Enghien
Mme Père Elise		E/V
MM. Plaschaert J	pensionné	Bruxelles
Quintard	négociant secrétaire communal	Chaussée N. D.
Thomas Jules	négociant	E/V
Mme Van Kerkhoven	directrice de l'école moyenne des filles	E/V
M. Zech Théophile	industriel	Braine-le-Comte
MM. de la Barre d'Erquelinnes (comte)	Sénateur à Jurbise et Bottemane,	
notaire à La Louvière	ont porté leur cotisation annuelle à vingt et cent francs.	
Nous les remercions vivement.		

## Des bains ou étuves.

On a dit qu'on ne se lavait pas au moyen-âge. C'est là une bourde ou une plaisanterie d'humoriste, laquelle a fait son chemin dans le monde, beaucoup plus vite qu'une vérité ne l'aurait faite.

Comment serait-il possible que des gens mangeant avec leurs doigts ne se lavassent pas les mains? Car la fourchette était connue; mais on ne s'en servait que pour certains usages particuliers, tels que « mangier poires » ou « rostir fourmage »; on n'en avait pas pour la règle commune.

Cependant, en 1071, une princesse grecque, Marie, nièce de l'empereur Basile, ayant épousé un doge, Jean Orséolo, introduisit à Venise l'usage de la fourchette; mais cette nouveauté passa pour la marque d'un raffinement si outré que, trois siècles plus tard, un prédicateur n'hésite pas à trouver, comme un juste châtiment de ce luxe, la mort de cette pauvre femme succombant sous le fléau de la peste.

Lisons les trouvères et nous verrons, qu'avant de se mettre à table, on « sonnait l'eau », c'est-à-dire qu'on appelait à se laver les mains.

Non seulement on se lavait les mains, mais on se lavait aussi le corps. On se baignait dans les rivières ou dans les maisons de bain, connues sous le nom vulgaire « d'étuves ».

Ce sont celles-ci établies à Soignies, que nous voulons signaler.

Elles ne sont peut-être pas très nombreuses; mais il faut tenir compte de la population de l'époque qui, elle aussi, était très restreinte.

La plus ancienne venue à notre connaissance est celle de Jean Baudry.

1444-45, compte de la massarderie.

« De Jehan Baudry pour une place de Waressaix joignant à sa maison et estuves vers le pont Carpin à Soignies entre la rue d'escouvelmont où sa maison siet et la rivière ».

Baudry vend à Jacquemart Jocquet, qui, à son tour, cède à Marie Lebrachenièvre.

Du 12 octobre 1451, greffe scabinal.

« Obligation prise par Marie Lebrachenièvre, dite Temprimeure, de Soignies, de payer les rentes qui grèvent une

» maison qu'on dit les étuves, emprès le pont Carpin, à Soignies, que lui a vendue Jacquemart Jocquet, provenant à ce derniers d'aquisition faite de Jean Baudry, maçon ».

Encore une fois, changement de propriétaire : 1480-81, compte de la massarderie.

« De Lucas du Moulin pour une place de Waressaix joignant la maison et estuves emprès le pont Carpin à Sougnies qui furent Jehan Baudry, en la rue des scouvement entre la dite rue et la rivière ».

En voici une seconde.

Le 10 mars 1472<sup>ns</sup>, greffe scabinal.

« Vente par Lambert de Sombreffe, demeurant en l'hôtel au Mouton, à Estiévenin de Welaire, flamand, domestique, demeurant tous deux à Soignies, d'une maison et étuves faisant ci-devant partie de l'héritage de l'hôtel du Heaume, faisant au bout des ruelles que l'on dit des Lombards, pardessus la fontaine escaffard, à Soignies, tenant à l'héritage de l'hôtel du Heaume ».

1495-96 et 1505-06, comptes de la massarderie.

« De la veuve Thomas Ramon pour une partie de Wares-saix sur laquelle est assise une partie de sa maison qui furent étuves gisant et tenant à l'issue derrière l'hôtel du Heaume vers la fontaine escaffart tenant à la maison Sire Michel du Marché ».

Maintenant une troisième.

Du 3 février 1509<sup>ns</sup> greffe scabinal.

« Constitution par Jacquemart Piérart, tisserand de toiles, au profit de Guillaume Restau, marchand, tous deux de Soignies d'une rente sur deux maisons et estuves gisant outre le nœfpont, tenant à la rue allant du nœfpont à la place, à la rivière et à la place ».

Enfin une quatrième.

1480-81, compte de la massarderie.

« De Pierart Erkin sur sa maison, estuves et courtil, dallez le nœfpont ».

Du 12 septembre 1615 greffe scabinal.

Donation par Jean Leblan, chanoine de soignies à Firmin Desiret, son neveu, de deux maisons par ci devant estuves, tenant à l'héritage du doyaulme, à la rivière est par devant à la rue et Waressaix.

Le magistrat de la ville, soucieux du bon ordre et de la morale, réglementa la bonne tenue de ces établissements, nous

donnons ci-dessous des bans de police qui furent publiés à ce sujet dès le XV<sup>e</sup> siècle.

Ce sont les bans des étuves et de tenir mauvais hôtels.

Que quiconque voudra tenir étuves, ils les tiennent et maintiennent honnêtement et en tel lieu comme il appartient ; aussi que tous les mercredis il ne reçoive ni n'étuve nul homme, à fin que ce jour les femmes qui veulent y aller y soient reçues et étuvées à part elles.

Sur encourir l'hôte ou l'hôtesse, qui au contraire en ferait, en être puni et corrigé de prison à la discréction de justice et de la loi et sur la loi de la ville toute fois que cela leur arriverait.

Et pareillement feraient mal et tomberaient sous ces lois tous les hommes qui ce jour se baigneraient au cas où ils seraient avertis de cette défense, comme l'hôte ou l'hôtesse des dites étuves sont tenus de le faire, sur à payer pour eux les dites lois et amendes.

Que nul ne se baigne pendant la nuit depuis la cloche de la garde sonnée. Sous peine pour l'hôte ou l'hôtesse et aussi tous ceux qui s'y baigneraient depuis cette heure de tomber sous la loi de la ville.

Item que nul ne loue ni prête une maison à femme et homme non mariés ensemble que ce ne soit en prenant si bonne précaution que venir n'en puisse domage, charge, vilaine chose ni déplaisir aux mambourgs des pauvres ni au voisins ni à quelqu'autre personne que ce soit d'accouchement d'enfant à nourrir ni en autre manière, sur en recourir aux héritiers du louant ou prêtant, (et non pas) ; sur la loi de la ville.

Item que nul hôtelier n'héberge, ne couche, ne souffre en sa maison et hôtel femme de mauvaise vie et houriers ensemble. Et si aucun hébergeait femme de mauvaise vie tant qu'il y eut un homme hébergé dans sa maison, il serait à la loi de la ville ; et s'il arrivait qu'il y eût en un lieu femmes telles que dessus et hommes gisant ensemble ou en une chambre, tous seraient à la loi de la ville, et l'homme et la femme perdraient leurs vêtements de dessus, l'hôte ou l'hôtesse perdrait la couverture du lit et serait à la loi comme il est dit ci-dessus.

Item que nul quelqu'il soit aussi bien non hôtelier qu'hôtelier ne tienne mauvais hôtel, sous peine de la loi de la ville et les vêtements et couvertures perdus en la manière devant dite.

Cette partie est d'une époque un peu plus moderne.

« Item pour remédier aux mauvais déshonnêtes et impertinents hostaiges que on tient journellement en cette ville et terre de Sougnies nonobstant les défenses anciennes faites au contraire, est moidiré et ordonné que nuls ni nulles hostelaines hostelaines, estuveurs estuveresses ou autre quelqu'il soit ne tiengne ou souffre de son sceu ou consentement tenir mauvais ni déshonnête hostage en sa maison ou ailleurs ni y héberge ni soustoitte ou souffre herbégier ni soustoittier de nuit après le clocque de IX heures femmes tolles de leur corps et hommes avec elles non leurs maris pour couchier, estuver, baignier, boire, men- gier ni autrement communiquer ensamble. Sur à perdre les faisant au contraire est pour chacune fois l'habitation de la dite terre de Sougnies un an entier et les dits hommes et femmes ainsi trouvés ensamble que dit est enqueyr des lois et amendes acoustumées. »

La prostitution était traquée depuis longtemps dans notre province.

Voici l'ordonnance que la Comtesse Marguerite fit publier au XIII<sup>e</sup> siècle.

L'an 1265, le 28 mai, par édit donné à Mons, la Comtesse Marguerite ordonna que les femmes et les filles publiques demeurant en la ville de Mons, ne porteraient ceintures dorées comme les chastes matrones et filles ; mais que pour les distinguer veut aussi qu'elle porteraient une aiguillette sur l'épaule.

Cette ordonnance fut tirée de celle que fit en cette année ou en la précédente Saint Louis, roi de France, à l'intention des dites femmes et filles.

Nous terminerons en donnant un placard du XVIII<sup>e</sup> siècle, ayant trait au même objet.

#### Placard du 18 Juin 1747.

Nous défendons dans toute l'étendue du plat pays, les compagnies des deux sexes dans les cabarets, d'y danser en quelque temps que ce soit, et sur la place ou en d'autres endroits, lorsqu'ils en auront la permission des Seigneurs ou de leurs officiers, après le soleil couché, ainsi que les assemblées des deux sexes appelées communément *scrienne*, qui se font le soir pendant l'hiver, dans quelque lieu que ce soit, le tout à peine de soixante sols d'amende pour chaque personne et du double à la charge des maîtres des maisons, la dite amende exigible des chefs de famille pour leurs enfans et domestiques.

AMÉ DEMEULDRE.

## Divers.

## Le Suisse.

Le Suisse d'une église est celui qui est chargé de la garde de l'église et qui précède le clergé dans les processions, portant la hallebarde.

Un vrai Sonégien de race dit, de préférence, *in cache kie*.

Cette locution n'est que la traduction wallonne des mots Chasse-chiens, nom que portait le suisse du temps de nos Chanoines.

Avant 1674, Cornil Lambert était chasse-chiens.

Le 13 avril 1674, « Conféré la place de chasse-chiens à Jean Marin, vacante par la mort de Cornil Lambert.

Il ne jouit pas longtemps de cette fonction, car il fut cassé aux gages le 13 septembre 1675. Pourquoi? On l'ignore.

Le 25 décembre 1702, on confère la place de chasse-chiens de cette église à Arnould Dubois aux gages annuels de quatre rasières de blé.

Le 12 octobre 1708, Messieurs ont accepté pour chasser les chiens, Jehan Lesuisse, du premier octobre, aux gages de quatre rasières de blé.

Le 20 mars 1717, leur choix se porte sur André de Sicaux; le 15 septembre 1725, sur Gaspard Bergeret et le 5 janvier 1742, sur Hubert Dubois.

Les renseignements ci dessus sont extraits des registres aux résolutions de Chapitre. On n'en a pas trouvé d'autres sur ce sujet.

## Un Mérau (jeton) de Soignies.

Dans la Revue belge de numismatique (1869), tome XXV, page 64, M. Renier Chalon décrit, ainsi qu'il suit, un méreau de Soignies :

Ecusson aux armes de la ville ou du chapitre de Soignies, de sinople à la croix d'argent, parti d'or à 3 chevrons de sable (1).

En exergue : OBEAT \* \* PATER \* \* VINCHENTI \* \* et à l'avers, un grand *S* dans le champ accosté de deux étoiles à dix rais.

(1) Nous faisons toutes réserves quant aux émaux indiqués qui sont ceux des armoiries *actuelles* de Soignies. Il est du reste peu probable que la pièce que M. Chalon aura vue indiquait les émaux du blason.

En exergue : SALVE \* \* REGINA \* \* MISERICORDIE \* \*  
en cuivre jaune.

M. Chalon fait suivre cette description de quelques réflexions. Ce jeton ou ce méreau appartient-il à la Ville ou au chapitre de Soignies ? La question est assez difficile à résoudre, les armoiries étant, les mêmes et n'étant ici accompagnées d'aucun « accessoire qui puisse nous guider... ».

Notre musée possède un exemplaire de ce méreau peu commun ; c'est un don de M<sup>r</sup> Gaston Roland, membre de la Société.

Nous croyons que ce méreau appartient au Chapitre, car il fut un temps où l'on distribuait des jetons de présence aux chanoines et aux suppôts.

### Braine-Soignies.

Il est de tradition que les Villes de Braine-le-Comte et de Soignies ne se sont jamais entendues. Cela n'est pas étonnant et le fait se trouve souvent quand deux communes, de même importance, sont voisines, même quand un cours d'eau les sépare.

Il faut cependant constater que, depuis quelques années, cette mésintelligence s'atténue.

Mais pourquoi existait-elle ? Nous n'avons jamais pu en connaître la raison exacte. Ce que l'on dit, n'est que de la légende.

Un texte de 1364, que nous avons trouvé en lisant l'inventaire des chartes et documents possédés par le Chapitre de Soignies, en 1390, nous découvre un horizon qui serait peut-être pour quelque chose dans le mécontentement de Braine contre Soignies.

On sait que Soignies faisait un grand commerce de draps et de toiles et tenait un marché, très suivi, de ces spécialités. Or le duc Aubert de Bavière, gouverneur du Hainaut, autorisa Braine à ouvrir aussi un marché de toiles. A cette époque reculée chacun tenait à ses prérogatives et les défendait avec ardeur. Le Chapitre de Soignies se plaignit au prince, réclama, et obtint, en 1364, une lettre scellée du Sceau de M<sup>r</sup> le duc Aubert de Bavière, gouverneur du Hainaut, Hollande et Zélande, « comment il avait ordonné le marché des toiles à Braine-le-Comte. Et qu'il seut par bon conseil que c'était contre les bons anciens usages et chartes, rappela le dit marché de Braine pour aller vendre et acheter les marchés ailleurs où il leur plaira ».

Et, naturellement, les Brainois ne furent pas contents !

## La charte-loi d'Henripont.

NOMBREUSES furent les communes du Hainaut ancien, qui posséderent des chartes de franchise, dès le XII<sup>e</sup> ou le XIII<sup>e</sup> siècle. La charte de Soignies, dont le texte nous a été conservé, date de 1142 ; celle de Braine-le Comte n'a pas été retrouvée jusqu'ici, mais son existence n'est pas douteuse, et divers indices permettent de supposer qu'elle datait également du XII<sup>e</sup> siècle, et était antérieure à la construction de l'enceinte entourant la ville.

Ce ne furent pas seulement les villes, qui bénéficièrent de chartes d'affranchissement : on cite un grand nombre de seigneuries rurales, qui obtinrent, de bonne heure, une charte fixant les droits et les devoirs des manants vis à vis du seigneur.

L'une de celles-ci est célèbre : c'est la loi de Prisches, commune du sud du Hainaut ancien (actuellement dans le département du Nord), qui fut prise pour modèle et appliquée dans un grand nombre de communes rurales du Hainaut. Elle date de 1158 ; on a publié également les chartes d'Hérinnes (1211), de Hal (1225), de Vicq-Escaupont (1238), d'Elesmes (1280), de Bérelles (1292) et du Plouy lez Braine (1327).

Toutes ces chartes constituent de précieux documents, pour l'histoire des classes bourgeois ou rurales au Moyen-Age. Dès le XI<sup>e</sup> siècle, la classe servile à presque complètement disparu. A côté des petits exploitants libres, dont le domaine est restreint, existent de vastes exploitations, fiefs de seigneurs ou d'abbayes, dont la mise en valeur exige des efforts constants. Les seigneurs les plus avisés font appel à la classe des manants libres. Pour les attirer dans leur seigneurie, ils multiplient les promesses, lesquelles, il faut le reconnaître, ne sont pas toujours tenues.

Les chartes-lois ont pour objectif d'attirer les manants et de faciliter leur établissement dans la seigneurie. Le seigneur n'en fait point mystère. Dans le préambule qui précède la charte du Plouy, le comte de Hainaut déclare que la charte est concédée pour « l'accroissement et l'amendement de la terre du Plouy, et afin que les manants qui y estoient soumis au droit de morte-main, ne fussent tentés de l'abandonner ». La charte d'Hérinnes est également accordée « pour l'accroissement et multiplication des seigneuries d'Hérinnes, Thollembeek et St Pierre-Capelle ».

La charte-loi constitue un véritable contrat collectif d'établissements intervenant entre les colons libres et le seigneur.

La charte d'affranchissement d'Henripont, dont nous publions ci-dessous le texte, nous a été communiquée par le Comte Pierre de Lichtervelde, à qui nous exprimons notre vive gratitude. Elle a été signalée par Wauters (De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique), mais elle est restée complètement inédite. Elle présente un vif intérêt, au point de vue de l'histoire des institutions du Hainaut au Moyen-Age. Le texte, qui en a été conservé dans les archives du château de la Follie à Ecaussinnes d'Enghien, avec d'autres précieux documents, concernant la seigneurie d'Henripont, n'est pas la charte originale, mais une copie sur parchemin, en parfait état, dont l'écriture paraît dater du XIII<sup>e</sup> siècle. Elle est écrite en roman, et constitue un des plus anciens documents écrits en langue vulgaire, la plupart des chartes de cette époque étant écrites en latin.

La charte porte la date du mois de novembre 1228.

Henripont, ou comme on écrivait alors Hériepon ou Héries-pont (Gislebert), était à cette époque une petite seigneurie appartenant aux seigneurs de la famille d'Henripont, qui la détenait en fief des seigneurs d'Enghien. La seigneurie comprenait non seulement le territoire de la commune actuelle, mais une partie du territoire d'Ecaussinnes d'Enghien, notamment le hameau de Triherée.

A cette époque, comme aujourd'hui, le terroir d'Henripont, profondément vallonné, sablonneux, rocailleux, était d'une culture difficile et ingrate ; l'eau était rare et devait être puisée loin du village à quelques sources. La proximité du bois de la Houssière, où le gibier abondait, constituait à n'en pas douter un voisinage incommode. Les manants hésitaient sans doute à venir s'installer sur ces terres peu hospitalières.

C'est pour les attirer, que le seigneur d'Henripont s'visa d'accorder une charte aux habitants de la seigneurie ; peut-être subit-il aussi l'influence de son suzerain, Englebert d'Enghien, qui en 1211, avait accordé une charte aux habitants d'Hérinnes.

En 1228, le seigneur d'Henripont était Jehan d'Henripont, descendant de ce Gossuin d'Henripont, familier du Comte de Hainaut, que cite Gislebert, et qui accompagna le chancelier du Hainaut, lors d'une ambassade à Worms.

La charte, remarquons-le, est accordée à une partie seulement de la seigneurie d'Henripont, la partie la moins favorisée au point de vue de la fertilité des terres.

La charte comporte vingt et un articles. Elle débute par un préambule qui fait connaitre qu'elle est accordée par Englebert, seigneur d'Enghien, et par Jehan, seigneur d'Henripont ; elle se termine par l'indication des noms des témoins, dont deux, Ernoul de Rebeke et E. de Faceuwes (Fauquez) dépendent du seigneur d'Enghien, tandis que les autres : Frankon de Feluy, et son fils et Englebert de Lobierwarde dépendent du seigneur d'Henripont.

Comme les autres chartes rurales de la même époque, celle d'Henripont contient une série de dispositions réglementant les charges fiscales et militaires des manants, le montant des amendes perçues à l'occasion de certains délits, les droits et libertés des bourgeois et des sanctions à intervenir si le seigneur méconnait ses engagements.

Le manant évite donc l'arbitraire du seigneur, qui était la grande misère de l'époque : il acquiert la sécurité de ne pas être spolié du fruit de son travail, ce qui constituait pour lui un avantage important.

« La forme de la franchise est telle, dit la charte : chaque bourgeois payera chaque année au seigneur, douze deniers nivellois et deux chapons ; en outre s'il occupe un journal de terre dans la franchise, il paie annuellement deux sous nivellois et deux chapons. Moyennant quoi, le bourgeois d'Henripont doit être « en ferme frankise et ferme-pais ».

Les habitants de la franchise sont exempts du droit de cambage (impôt sur la fabrication de la bière), du droit de fournage (obligation de cuire au four du seigneur), du droit de panage (redevance perçue pour faire paître les porcs dans les bois) ; ils ne payeront pas non plus de tonlieux (taxes sur la circulation des marchandises). Peu de chartes sont aussi libérales.

Chaque nouveau manant est tenu de construire une habitation dans un délai d'un an et un jour, à peine de devoir payer au seigneur une amende de vingt sous nivellois (Art. 4).

Il n'est pas, comme le serf attaché à la glèbe ; il peut quitter librement sa tenure, comme un locataire qui abandonne son bail, mais en payant au seigneur un droit d'issue ou de sortie de douze deniers nivellois (Art. 5).

Si un serf vient s'établir dans la franchise, il ne peut plus être revendiqué par son seigneur après un an et un jour ; s'il est repris avant l'expiration de ce délai, il ne pourra continuer à résider dans la franchise sans le consentement du seigneur à qui il y appartient (Art. 6 et 7).

La charte régle aussi les conditions de la nomination du mayeur, et la question n'est pas sans intérêt pour les manants, car le mayeur est en fait le régisseur du seigneur ; il importe de veiller à ce que les avantages, concédés par la charte, ne soient pas méconnus par le représentant du seigneur. Le mayeur est désigné, à la fois, par le seigneur et par les manants ; il est nommé pour un an, et ne peut être réélu que du consentement des habitants d'Henripont. Il existait donc à cette époque un véritable conseil des manants, appelé à donner son avis, sur la nomination d'un mayeur nouveau et à opposer son véto, à la réélection d'un mayeur ancien. La charte appelle cette assemblée prototype de nos conseils communaux, le « *coumun conseil* ». (Art. 3).

Comme la plupart des chartes-lois de l'époque, celle d'Henripont fixe le montant des amendes, qui peuvent être exigées par le seigneur, en cas de délit commis par un manant d'Henripont. En principe, les amendes sont arbitraires ; il y a donc un avantage évident, pour les manants, à obtenir la limitation des amendes, qui peuvent être exigées par le seigneur : en cas de blessure ayant provoqué un épanchement de sang, l'amende est fixée à trente sous et trois deniers nivellois ; si la blessure n'a provoqué que des contusions, l'amende est de quinze sous et trois deniers nivellois : en cas d'injure, de trois sous et trois deniers ; s'il s'agit de calomnie, de vingt-sept deniers.

Le fait de ne point payer, dans les quatre jours de la Noël, la rente due au seigneur, est puni d'une amende de vingt-sept deniers nivellois.

Le produit des amendes se repartit, par tiers, entre le seigneur, le préjudicié et les manants d'Henripont (art. 12).

Si un manant meurt sans héritier connu, son héritage doit être mis sous séquestre, durant un an et un jour ; mais si durant ce délai, il ne se présente aucun héritier, la succession se partagera par moitié entre le seigneur et la commune d'Henripont (Art. 13).

La charte régle la rémunération des échevins, qui assistent le mayeur dans l'administration de la franchise : elle est de deux chapons annuellement (Art. 14). En outre, les échevins sont dispensés de participer à l'exécution des travaux de mise en défense de la seigneurie ; ils se bornent à en surveiller l'exécution (Art. 15).

Afin d'éviter tout conflit entre le Comte de Hainaut et le Duc de Brabant, la charte refuse d'accepter comme bourgeois, les manants dépendant du comté de Hainaut ou du duché de

Brabant : la disposition est sans doute fort opportune, car si la seigneurie d'Henripont dépend du comté de Hainaut, elle se trouve à la limite du Brabant, et il lui importe d'éviter un différend avec les ducs.

Les manants doivent aider raisonnablement leur seigneur lors du mariage de ses filles, et sans doute lorsque ses fils sont créés chevaliers, mais la mention relative à l'intervention des habitants dans ce dernier cas, a été grattée sur la copie de la charte que nous possédons (Art. 17).

Les manants qui ont à se plaindre de la manière d'agir de leur seigneur peuvent en appeler à son suzerain, le seigneur d'Enghien.

Les habitants doivent à leur seigneur le service militaire, « ost et chevachie » soit à pied soit à cheval, pourvu que ce ne soit pas contre le comte de Hainaut ou le duc de Brabant, mais le seigneur doit leur prêter serment, que la campagne dans laquelle il les entraîne est légitime. On conçoit le souci des manants, toujours exposés à voir leurs terres pillées par les belligérants, de ne pas intervenir dans un conflit entre les comtes de Hainaut et les ducs de Brabant. La disposition est toutefois, exceptionnelle et constitue une des plus anciennes déclarations de neutralité, qui nous sont rapportées par les documents, que nous possédons. Elle fait honneur à l'esprit politique des seigneurs et des manants d'Henripont. Sans doute, Jean d'Henripont fut-il inspiré par l'exemple des difficultés, que les seigneurs d'Enghien, vassaux des comtes de Hainaut et des ducs de Brabant, éprouvèrent, maintes fois, lors des luttes entre ces deux puissantes familles au Moyen-Age.

La charte organise un véritable tribunal pour trancher les conflits, pouvant surgir entre le seigneur et les habitants : il se compose de trente bourgeois, choisis par le commun conseil d'Henripont. Les manants, qui ont à se plaindre de la violation de la charte par le seigneur peuvent porter plainte devant cette juridiction. Si celle-ci reconnaît la légitimité des griefs du plaignant, et si le seigneur, refuse de lui donner satisfaction, un droit d'appel est ouvert devant le seigneur d'Enghien. Si à son tour, celui-ci méconnaît les griefs du manant lésé, les trente gardiens de l'exécution de la charte doivent quitter la seigneurie et n'y rentrer que lorsque le seigneur d'Henripont aura réparé le préjudice causé. Pour leur donner plus d'autorité, les trente prêtent serment sur les saintes reliques. En cas de décès d'un des trente, le commun conseil choisit un autre habitant pour le remplacer.

Peu de chartes de cette époque prévoient, comme celle d'Henripont, une sanction contre les exactions éventuelles du seigneur. Certes, on signale l'exemple de paysans quittant en masse leur seigneurie, pour se soustraire à la tyrannie dont ils étaient l'objet, mais ces exodes constituaient un véritable acte révolutionnaire : à Henripont, c'est une sanction régulièrement prévue et soigneusement organisée.

Il y a lieu de rapprocher de cette disposition, celle qui est prévue par la Grande Charte d'Angleterre, de 1215 : celle-ci également prévoit la création d'un comité de surveillance, composé de vingt cinq barons, élus par l'assemblée des nobles et des évêques, et chargés de contraindre le roi, au besoin par la force, à respecter ses engagements.

Mais, il est peu vraisemblable de supposer que les modestes manants d'Henripont ont eu connaissance de la charte, octroyée par Jean Sans Terre, quelques années auparavant.

### Texte de la charte loi.

Le texte ne comporte aucun alinéa. Afin d'en faciliter la lecture, nous avons cru utile de le diviser en paragraphes et en articles numérotés.

El non de le sainte trinitet.

Nos, Englebiers, sires d'Aingien, et Jehans, sires de Heriepong, faisons savoir à tous, ke nous et noi oir apriès nous dewons awarder à homes de le ville de Heriepong, et à leur oirs à toujours, tel frankise ki est plainement contenue ceste carte.

Li fourme de le frankise est tèle :

1. Sacuns hom ara prise le bourgesie de Heriepong, il doit cescun an à signeur de Heriepong douse deniers nivellois et deus capons.

2. Sacuns hom tient un journal de tière devens le bourg, il doit tous les ans à signeur de le dite ville deux sous nivellois et deux capons, et parmi chou li bourgeois de Heriepong doit iestre en ferme frankise et en ferme pais desous le signeur de le ditte ville, et li bourgeois de le ditte ville ne doit cambaige, fournaige, panage ne tonniu.

3. A savoir est ke li sires de Heriepong ne doit mies metre maieur en le ditte ville, se ce n'est dou coumun conseil de le ville et de chis ki par le coumun conseil il ara estet mis, doit iestre maires an et jour, et li maires ni puet demorer plus qu'an at jour s'il ne plaist as bourgeois de Heriepong.

4. A savoir est ke quant acuns hom est fais bourgeois d'Heriepong, il a respit d'avoir se mansion par un an et un jour,

selon le loi dou bourg, et s'il devans cel tierme n'a mansion faite u quise, il doit à signeur de Heriepont vint sous de nivellois.

5. Encore s'acuns des bourgeois de Heriepont se wet, partir de Heriepont, puis cel eure k'il ara paiet à signeur douse deniers nivellois, li sires de Heriepont doit conduire lui et ses choses seurement fuers de le banlieue.

6. S'acuns hom de le maisnie d'acun signeur est fais bourgeois de Heriepont et devens an et jour, il n'ara nient estet caligiés de son signeur, et demora frans ens au bourg de Heriepont, mais s'acuns sires calenge son sierf au bourg d'Heriepont, li siers n'i puet demorer se che n'est pas le congiet de son signeur.

7. Adonc, li sires de Heriepont doit ce sierf conduire lui et ses choses fuers de le banlieue seurement.

Teles sont les lois de le dite ville.

8. Qui fait sanc courant, il doit amender cel fourfaict de trente sous de nivellois et trois deniers.

9. Four un cop sans sanc courant, il doit amender cel fourfaict de quinse sous de nivellois et trois deniers.

De ingit III sous III deniers.

10. De torte plainte, de querele nient juste, vint et siet deniers de nivellois.

11. Se li bourgeois de le dite ville n'a payet se rente devens les quatres jours dou Noël, il doit à signeur vint et siet deniers nivellois.

12. A savoir est ke de toutes les lois de le ville, a li sires le tierche part, et chi pour cui les lois sont paies le tierche part et li ville le tierche part

13. S'acuns bourgeois de le dite ville muert sans oir se warissons doit iestre mise en save main par an et jour, et se devens cel an et jour vient acuns oirs ki fache le loi de le ville selonc le dit de leskevins, il'ara cele warison, et se non, li sires ara le moitiet de le warison et li ville l'autre.

14. A savoir est ke s'acuns eskevin doit iestre quites de II capons de se rente.

15. A savoir est s'il plaist à coumun de le ville faire acune fermetet, li scevins ne doit mies ovrer, mais coumander as ovriers.

16. Apriès, s'acuns hom wet iestre bourgeois de le dite ville, il ne puet iestre bourgeois de conte ne de duc ; mais s'il wet esir de le dite ville, li sires de le dite ville et toute li ville le doient conduire seurement, lui et ses coses, fuers de le banlieue.

17. A savoir est ke li ville de Heriepont doient aidier leur signeur parmi raison as noches de se file, « u a le cevallerie de se fil ». (les mots entre guillemets ont été grattés, mais restent néanmoins lisibles dans le texte), et se li sires de le ville wet acun bourjois faire tort par quelconke manière ke che soit, li sires d'Angien est tenus ramener à droit et avoir le loy de le dite ville.

18. Apriès, li sires de Hérieponct puet mener tout par tout en ost et chevalchie chiaus de Hérieponct fors en l'ost de conte ou de duc, mais kil jure sour son sairement ke pour nule maise okoison, il ne les wet mener, mais tant seulement pour ses amis à aidier.

19. Apriès a savoir est ke on doit eslisre trente bourjois dou commun conseil de le dite ville pour chou ke se li sires de Hérieponct wet faire tort à acun des bourjois-de coi Diex le wart-en contre son sairement et en contre le loy de le dite ville, cis à cui li tors est fait, doit faire se complainte devant ces trente eslis et cil trente doient imontrer à signeur kil se delaist de cel tors et si l'amende à complainant; et se li sires ne wet amender par leur amonisson, li trente devandit doient aler personnellement à signeur d'Aingien et lui admonester, selonc leur pooir k'il fache amender cel tort et se li sires de Hérieponct et li sires d'Aingien ne wellent faire amender ce tort, cil trente bourjois doient es-sir de le dite ville à l'amonission dou complainant, ne rentrer jusques adont kil soit amendet à complainant. jusques à le loy de le ville.

20. Cil trente bourjois doient jurer et atouchier les saintes reliques kil warderont cel point noumeement, et spéciament bonne foi.

21. S'acuns de ces trente muert, on rasir un autre en cel lieu par le commun conseil de le ville.

Pour avoir plus grant seurte de ceste frankise, nos avons fait escrire ceste carte et saeler de nostres propres saiaus au tiesmoignage monsieur Ernoul de Rebeke, monsieur E. de Facouwès, ki sont homs monsieur d'Aingien, encore au tes-moignage Frankon de Feslui et A. se fil, et Englebert de le Lobierwarde, ki sont homs monsieur de Hérieponct.

Ce fu fait l'an de grasse condist mil deux cens vint wit, au mois de novembre.

## La Chapelle de Saint Roch et les Ermites.

Nous aurions vivement désiré savoir quand et par qui fut bâtie cette petite chapelle, située extra muros, au faubourg de Mons, en notre ville.

Nos recherches n'ont pas abouti; nous allons donc nous contenter d'en dire ce que nous en savons.

Cette chapelle ne figure pas sur le plan de Deventer, de 1550. Elle est donc postérieure à cette date.

Dans un registre des Résolutions du Chapitre, à la date du 18 mars 1675, on lit :

« Sur autre proposition faite à mes dits Seigneurs que Jacques Bouton, bourgeois de cette ville, voulait fonder une chapelle vicariale en cette église sous l'invocation de Saint.....  
« (le nom est en blanc), valable trois cents livres de rente  
« annuellement à charge de célébrer chacun dimanche et chaque  
« fête de l'année par celui qui en sera pourvu dans la  
« chapelle de Saint Antoine et Saint Roch, hors cette ville, à  
« l'intention du fondateur et de ses parents et amis vivants et  
« trépassés, dont la collation en sera à mes dits seigneurs du  
« Chapitre, sauf que pour la première fois il prie messieurs  
« permettre que son fils en soit le premier possesseur.... etc.  
« etc.

« Messieurs ont accepté volontiers cette pieuse fondation avec les conditions y reprises. »

Cet acte de fondation semble indiquer que le Sieur Bouton n'est pas le constructeur de la chapelle, mais que celle-ci existait au XVII<sup>e</sup> siècle et qu'elle fut construite entre 1550 et 1675.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'endroit, où se trouve actuellement la chapelle, portait encore le nom d'héritage du rieu Becqueron. Il est très probable qu'un lazaret y fut installé pendant l'épidémie de 1577-1578, car nous trouvons dans le compte de la massaderie de cette année, f°. 24 du compte : « cinq lits de blanc « bois fournis aux infectés étant au rieu Becqueron. »

Il n'est pas question de chapelle ni d'ermitage. Mais un chassereau de l'hôpital de 1628, f° 16, nous dit tenant au chemin de Soignies au fuquenoit, à une ruelle allant au rieu Becqueron et à la chapelle Saint Roch et Saint Antoine.

Nous pouvons donc dire que la chapelle fut faite entre 1578 et 1628.

Rien, dans la construction, ne nous permet de proposer une date, même approximative.

Il y a bien au plafond de la chapelle une rosace portant la date de 1875 ; elle indique une reconstruction entreprise à cette époque par le doyen François.

Le tableau de l'autel a été restauré par le Vicaire Dutrieux. D'autre part, la cloche porte l'inscription 1828, parrain M. Grégoire Winecqz. Nous n'avons pas su lire le nom de la marraine, l'accès à la cloche étant très difficile.

Lejeune dit : « La chapelle de Saint Antoine est située au faubourg de Mons, à peu de distance de la voie ferrée. Les jardins, qui se trouvent à cet endroit, ont retenu le nom du Saint sous la protection duquel fut mise cette partie de la ville. Ces faits ont une origine qui paraît remonter au XIV<sup>e</sup> siècle. » (1).

Rien ne prouve qu'il ait été question de Saint Antoine au XIV<sup>e</sup> Siècle ; mais il est certain que la chapelle ne fut pas construite à cette époque.

Nous savons, par des témoins, qu'on enterra, à cet endroit des personnes mortes de maladie contagieuse en 1629 et en 1637. Est-il téméraire de fixer la date de la construction vers cette époque ?

Voici deux pierres tombales qui sont encore là et dont nous avons relevé les inscriptions.

La première est encastrée dans le mur extérieur, au Nord-Ouest :

« Cy repose le corps de Roland Durant vivant censeur de la cense del bail lequel morut de la contagion le 8 X<sup>be</sup> 1629 eaigé de 33 ans et son fils Henri eaigé de cinq ans décédé le 16<sup>e</sup> novembre du dit an. Priez Dieu pour son âme ?

La seconde est dans le mur extérieur, au Nord-Est :

« Cy devant repose le corps d'Anne Wart en son temps es-peuse à Mathias Brunebarbe trespassés le 28 août 1637 avec Hélène et Christine Michel ses enfants priés Dieu pour leur âme ».

Peut-on tirer des mots « cy-devant » que la chapelle fut construite entre 1629 et 1637 ? La conclusion affirmative serait peut-être un peu subtile.

(1). LEJEUNE, *histoire de Soignies*.

Revenons à la famille Bouton.

Nous trouvons dans les registres paroissiaux : (1).

Le 14 juillet 1660, épousés Jacques Bouton et Marie Dufrasne.

Le 14 mai 1680, mourut Marie Dufrasne femme de Jacques Bouton.

Le 11 juillet 1680, mourut Jacques Bouton.

Le 3 septembre 1692, mourut Jacques Bouton, fils de Jacques, à marier.

Ce Jacques Bouton serait-il le fils, pour lequel, le donateur aurait réservé la première possession du bénéfice fondé ?

Le chanoine de Itturieta, né à Bruxelles en 1692, avait pour mère une dame Isabelle Bouton. (2).

On ne trouve, dans tout cela, que des interrogations insolubles.

On sait encore qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le bénéfice de Saint Roch rapportait 184 livres 14 sous 5 deniers et que les charges étaient de 105 messes par an, dont une partie devait être dite à la collégiale et le reste à la chapelle de Saint Roch et de Saint Antoine (3).

Un ermitage fut annexé à cette chapelle.

Les ermites étaient des Solitaires, qui n'étaient pas astreints à des vœux perpétuels, mais qui étaient soumis à la juridiction épiscopale et placés sous la surveillance des doyens de chrétien neté.

Le plus ancien ermite que nous avons trouvé se nommait Romain Lemaire ; il était de Hénain, pays d'Artois. Le 4 février 1675, il fut affranchi du droit d'urbanisé (4). Vraisemblablement, il devait avoir été à Soignies, en sa qualité d'Ermite, plusieurs années antérieurement à cette faveur, donc avant la fondation Bouton (18 mars 1675).

Il mourut le 9 juin 1698 (5).

Une pierre tombale encore visible dans l'intérieur de la chapelle, côté Sud-Est, porte :

« Icy devant repose le corps de frère Romain Lemaire en son temps, hermite de ce lieu qui trespassa le 11 mai 1699.  
« Priez Dieu pour son âme ».

(1) Hôtel de ville de Soignies.

(2) DEMEULDRE, *le Chapitre de Soignies*.

(3) Archives de l'Etat, conseil privé, carton 901.

(4) Registre résolutions du chapitre.

(5) Registres paroissiaux.

Il y a erreur dans l'inscription de la pierre tombale, car son successeur fut admis le 20 mars 1699.

Le second se nommait Nicolas François ; il était de Meaux (Seine et Marne, France).

Le 20 mars 1699, accordé à frère Nicolas François, de Meaux, la place de l'Ermitage Saint Antoine pour vivre du véritable ermite et garder le lieu de la chapelle (1).

Le 12 février 1709, mourut à l'hôpital Nicolas François, de Meaux, ermite de l'Ermitage de Soignies (2).

Sa pierre tombale, à l'intérieur de la chapelle, mur Nord-Ouest, porte :

« Ici repose le corps de frère Nicolas François, ermite de ce lieu qui trespassa le 13<sup>e</sup> février 1709. Requiescat in pace. »

Le troisième fut Claude Denizet, dont nous ne possédons que la pierre tombale, à l'intérieur de la chapelle, côté Sud-Est, sans aucune donnée dans les registres que nous avons consultés.

« Ici gît F. Claude Denizet ; natif de Courcelle en Lorraine, hermite d'ici, décédé le 13 mai 1711, âgé de 53 ans. Prie pour lui. »

Le quatrième se nommait François Lechien et était de Nivelles.

Le premier septembre mil sept cent trente neuf mourut et le deuxième fut enterré frère François Lechien, natif de Nivelles, hermite de cette ville âgé environ 70 ans, inhumé en la chapelle de l'ermitage (3).

Sa pierre tombale, à l'intérieur de la chapelle, côté Nord-Ouest, porte :

« Ici gît le corps de F. François Lechien, natif de Nivelles en Brabant qui fut en son temps ermite de ce lieu en l'ans décédé le 1<sup>er</sup> septembre 1739, âgé de 72 ans professe de 30 ans. Priez Dieu pour son âme. »

Il eut un compagnon que nous n'avons retrouvé nulle part :

Du 21 février 1729 — accepté frère Nicolas Joseph Grégoire pour rester avec frère François à l'ermitage de cette ville à la condition de n'être à charge à la communauté d'icelle ville (1).

Le cinquième se nommait Gérard Leclercq.

Le 30 septembre 1741, le frère Gérard Leclercq est accepté ermite (2).

(1) Registres résolutions du chapitre.

(2) Registres paroissiaux.

(3) id.

Le 3 mars 1742, mourut et fut enterré frère Gérard Leclercq, ermite, âgé environ 78 ans (1).

La pierre tombale, à l'intérieur de la chapelle, côté Sud-Est porte :

« Icy repose le corps du frère Gérard Leclercq en son vivant  
hermite de ce lieu décédé le 3 mars 1742 âgé de 78 ans.  
« Requiescant (sic) in pace, Amen. »

Autrefois toutes ces pierres étaient dans les murs extérieurs de la chapelle. C'est en 1875 qu'elles ont été rentrées et placées aux endroits indiqués plus haut.

Le sixième se nommait Siméon Noël.

Du 12 mars 1742, frère Siméon Noël est accepté comme ermite à condition d'enseigner les enfants et d'avoir soin de la chapelle (2).

Quand mourut-il ? Nous ne l'avons pas trouvé et nous ne savons rien de lui.

Il paraît avoir eu une lacune entre Siméon Noël et Boucquéau, qui suit.

Le Registre des résolutions de la ville, de l'an 1778, porte :

« Du 14 avril 1778 — Fut représenté par la femme de Thomas Scruel, occupateur des bâtiments de l'ermitage qu'il y avait une vosure et un pignon qui menaçaient ruine.

« Fut conclu que les commis aux ouvrages se transporteraient sur les lieux, accompagnés de Maximilien Jocquet, maçon, et ils dresseront un besoigné dans lequel ils y spécifieront par partie par partie les réparations ou restaurations qui y seront à faire et y évalueront le montant de la dépense de chaque partie ! Le 16 mai 1778 — Vu le besoigné fait par Maximilien Jocquet : maître maçon à Soignies, dans lequel il y est spécifié les réparations à faire au bâtiment de l'ermitage par partie y étant déclaré le montant des dépenses à y faire consistant en une somme de 85 livres y ayant à déduire tous les vieux matériaux dont le sieur Jocquet s'offre à l'entreprendre pour le dit prix et d'y livrer tous les matériaux ; fut conclu de lui accorder les dites réparations pour le prix de 85 livres conformément à son acte. »

Donc, si les époux Thomas Scruel étaient occupateurs du bâtiment de l'ermitage, il ne devait pas y avoir un ermite et Boucquéau, reprenant la série, n'est arrivé qu'après que l'occupation de Scruel eut cessé.

(1) Registres paroissiaux.

(2) Registre résolutions du chapitre.

Le septième et dernier fut N. Boucquéau.

Sa présence nous est signalée tout simplement par un rapport de médecins, dont voici la copie.

« Nous soussignés, médecins, attestons qu'après avoir visité maintes fois, soit seul, soit conjointement, le nommé N. Boucquéau, logé à l'hermitage, l'avons toujours trouvé de bon sens et jugement, à l'exception d'un seul objet qui est de se croire chanoine de l'Inviolata à Soignies, sur quoi il déraisonne et verbiage beaucoup »

« En foy de quoy nous avons délivré cette à Soignies ce 11 septembre 1787.

(Signé). F. J. Flandroit, médecin.

P. P. J. Hebbelinck, médecin (1).

Par ordonnance du 2 juillet 1783, Joseph II supprima les ermitages.

Cette ordonnance n'eut guère d'effet à Soignies, puisqu'un ermite occupait encore l'ermitage en 1787.

La tourmente révolutionnaire a emporté ermite et ermitage.

Amé DEMEULDRE.

---

(1) *Registre aux résolutions de la Ville, 16 septembre 1787.*

## Des Carnets de Monsieur le Chanoine Dujardin.

Un heureux hasard nous a mis, après de longues recherches, en possession d'une partie des carnets de notes de Monsieur le Chanoine Dujardin, ancien doyen de Soignies, à qui les Sonégiens doivent les grands travaux, qui ont rendu à leur collégiale, son caractère archaïque.

Servi par de brillantes qualités, travailleur acharné et méthodique, Monsieur le Doyen Dujardin était un savant distingué, à l'érudition duquel de nombreux archéologues faisaient appel.

Durant de nombreuses années, il fut l'hôte assidu des bibliothèques et des dépôts d'archives publics et privés, aussi sa moisson fut-elle abondante et ses carnets de notes sont-ils du plus grand intérêt.

Ceux qui nous ont été communiqués obligeamment, par Monsieur l'Abbé Monvoisin, curé de Pecq, nous l'en remercions à nouveau, visent surtout Pecq — commune natale de Monsieur le Chanoine Dujardin — Nous espérons pouvoir découvrir sous peu les carnets, qui concernent Soignies et Braine le Comte.

Nous sommes persuadés qu'ils contiennent des renseignements précieux.

Malheureusement, nous ne pouvons penser à publier in extenso, dans nos Annales, les notes que nous possédons. Pecq, est bien loin de Soignies, le coût des publications est élevé, nos annales doivent surtout s'occuper de la région.

Mais, nous voulons, cependant, rendre aux chercheurs le service de leur indiquer l'objet des études de Monsieur le Doyen Dujardin, afin qu'il puissent en faire fruit et publier les parties de ses travaux, qui les intéresseraient particulièrement.

Il est à noter que la plupart des comptes qu'il a dépouillés, et dont il est question dans ses carnets, ne se trouvent pas dans des dépôts d'archives publics. Ils sont donc, en général, inconnus

Les carnets en question contiennent les comptes suivants, certains en extraits : compte des pauvres de Pecq en 1519 ; compte des pauvres 1533 rendu par Jehan Glorieux ; compte des pauvres 1572-73, rendu par Oste Melchyan à Mons. Jacques

(1) Documents conservés à la cure de Pecq.

Dognies; compte des rentes seigneuriales de l'église 1570-71, rendu par Jehan regnare<sup>1</sup>; compte de l'église 1591-1592, rendu par Jacques Messiaen<sup>1</sup>; compte du luminaire de l'église pour 1627-28<sup>1</sup> et celui de 1629-30<sup>1</sup>; Baux de cense des terres de l'église, luminaire et pauvres de Pecq 1672<sup>1</sup>; compte de l'église pour 1774-1775, rendu par François Lepers<sup>1</sup>; compte du luminaire pour 1557, rendu par Pierre Regnare par devant Jehan de l'Anglée, escuyer, s<sup>r</sup> de Pescq<sup>1</sup>; compte rendu par Jehan regnare, connestable de la confrérie St Martin de Pescq pour cinq ans finissant le jour du Sainet 1563<sup>1</sup>; idem pour 1569<sup>1</sup>; idem pour 1579<sup>1</sup>; l'obituaire de Pecq<sup>4</sup>, écriture XVIII<sup>e</sup> siècle; état du clergé de Pecq 1787<sup>6</sup>; cartulaire de la Seignie de St Quentin renouvelé en 1698<sup>4</sup>; registre des affaires et des résolutions prises en l'assemblée des notables de l'église paroissiale de St Quentin en Tournay depuis le 26 septembre 1655<sup>3</sup>; cartulaire de la S<sup>e</sup> de St Quentin, appartenant à l'église paroissiale du dict St Quentin en la ville de Tournay<sup>3</sup>; cartulaire de l'abbaye de St Médard, alias St Nicolas des prés à Tournai<sup>7</sup>; les cartulaires B, C, D<sup>r</sup>. Le compte du luminaire de l'église de Pecq pour 1627-28<sup>1</sup>; id. pour 1629-1630<sup>1</sup>; obituaire de l'église de Pecq, copie du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>; cartulaire Martirologium rectorii<sup>2</sup>; Briefs des menues rentes appartenant aux quatre prébendiers de Pecq 1452<sup>2</sup>; cahier « ce sont les briefs des menues rentes appartenant à messieurs du chapitre Notre Dame en Tournay, comme aux quatre prébendiers de Pecq ... renouvelés en 1472<sup>2</sup>; dénombremens rapports et déclarations de terres labourables etc. appartenant au fief appelé de la rapaille 1472<sup>2</sup>; rapports et dénombremens des tenanciers des terres et héritages affectiés et chargiés de rentes et redevances envers les Doyens et chapitre comme quatre prébendiers, août 1472<sup>2</sup>; apports et dénombremens des terres labourables, maisons, gardins etc. (appartenant à Messieurs du chapitre à cause de leurs allœux et seignourie qu'ils ont à Pecq, Ramegnies et environ 1589<sup>2</sup>; acte de partage de Guillaume de Cuyghem 1351; une série de parchemins de 1625 à 1702, relatifs à des mutations de biens

N <sup>o</sup>	1	documents conservés	à la cure de Pecq
2	“	“	à l'évêché de Tournai.
3	“	“	à la cure de St Quentin à Tournai.
4	“	“	au dépôt d'archives de la Ville de Tournai.
5	“	“	par M <sup>r</sup> Hubaut, secrétaire communal à Bailleul.
6	“	“	au dépôt d'archives de l'Etat à Mons.
7	“	“ publiés	t. XII Mémoires de la S <sup>e</sup> d'histoire et de littérature de Tournai.

de la région et donnant des renseignements intéressants sur nombre de familles<sup>5</sup>; le cartulaire dit l'Enchainé<sup>6</sup> (extraits).

Les carnets contiennent des extraits d'un grand nombre d'auteurs anciens et modernes, qui ont traité, même incidemment, de Pecq.

On y voit également des généalogies, et des renseignements généalogiques des familles importantes de la contrée, ou qui y ont vécu anciennement. Ces mentions visent, notamment, les familles de Cuinghien, de Pesch, de Langlée, Risoir, de Træzegnies, du Jardin, de la Barre, de Salm etc.

Plusieurs testaments du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècles, principalement de la famille de Cuinghien, y figurent in extenso.

On trouve, également, dans les notes de Monsieur le Chanoine Dujardin les éléments d'un ouvrage sur la toponymie de Pecq.

Souhaitons que les matériaux, réunis patiemment par l'éminent archéologue qu'était Monsieur le Chanoine Dujardin, ne restent pas ignorés plus longtemps. Ils constituent la base d'un ouvrage absolument complet sur l'histoire de sa commune natale.

LEON DESTRAIT.

♦♦♦

### Quelques notes de Monsieur le Chanoine Dujardin

G. KURTH, *La frontière linguistique*, t. I p. 443. « **Senne est aussi ancien que Braine** ».

Du nom de Brakena ou Braka, porté par la Senne, dérive aussi le nom de Brabant, autrefois Brabant. Brabant est le pays de la Braque, comme Hainaut (Hainao, Henegau) est celui de la Haine, comme Vimeu (Vinniacum) est celui de la Wemena (Voyez le nom) p. 459 Vemena, la Wamme, affluent de la Lomme à Jemelle (Namur) super fluiolo Vemena ». VIII<sup>e</sup> siècle cf 1) La Wümme, 2) la Visme, affluent de la Bresle en Picardie, au IX<sup>e</sup> siècle. Vimina d'où le nom de Vimeu (pagus Viminaus pour Viminacus), p. 458 - Sura, la Sûre, affluent de la Moselle « (D'où Sorelle ou Soreil) p. 383. « Il faut noter ici le phénomène de la superposition des langues : il a dû être extrêmement fréquent dans l'origine et on en retrouve encore, dans la toponymie moderne, des exemples curieux. Voici en quoi il consiste. Un peuple a désigné par des noms, empruntés à sa langue et ayant conservé leur valeur d'appellatifs, les diverses parties de son territoire. Arrive un nouveau peuple, parlant une autre langue et qui s'empare du pays : il garde les

noms anciens, qui sont pour lui de vrais noms propres, c'est-à-dire, qui n'ont aucun sens, mais il y ajoute un déterminatif, qui dans sa propre langue est le nom commun de l'objet. Ainsi une rivière s'appellera « rivière » dans la langue du peuple primitif ; le peuple nouveau, ne comprenant pas la valeur de ce nom, le garde comme nom propre, mais il y ajoute le nom qui, dans sa propre langue, signifie « rivière » et on a ainsi un mot bilingue, qui, traduit exactement, signifierait « rivière Rivière ».

Souvent un même nom peut-être, à deux reprises, l'objet d'une superposition de ce genre et il est extrêmement utile de le constater, parce qu'il n'y a pas de témoignage, qui atteste d'une manière plus certaine, les vicissitudes historiques d'une contrée...

En Belgique, Tirlemont est pour Tinnes-le-Mont et nous offre les formes flamande et française d'un même vocable (note 1229 Thena en latin ; 1165, Thiennes en français ; 1301, Thienen en flamand).

La composition du mot avec « mont » est ancienne : 1157, Thienes-le-Mont etc.

Memento : Scaubecq à Braine le Comte, hameau, est sans doute anciennement le « rieu » dit primitivement isc, isca (celtique), en langue germanique isca beek, le rieu isca. V. p. 55 *hujus codicis* : isca.

\*\*\*

L'ancien domaine féodal « La cense de Pecq » à Néchin propriétaire actuel : M<sup>r</sup> Parent industriel à Lannoy, Nord. Ce domaine comprenant maison, fossés jardins, terres labourables etc. appartenait, dès avant 1380, à Marie de Pecq, épouse de Oste ou Othon de Quinghien (Coyghem), dès 1383 à Hues ou Hughes de Quinghien leur fils et dès le 13 novembre 1417 à la sœur de Hugues, Jeanne de Quinghien, veuve de Tiércelet de la Barre, en son vivant, seigneur de Mouscron.

Des de la Barre, qui la posséderent environ deux siècles, cette propriété passe à leurs descendants, savoir les de Liedekerke, les Basta, les d'Ennetières, les de Joigny, de Pamèle, les de la Pierre, de Frémeur, dont Marie épouse du comte de Lannoy, de Velaines (1).

(1) Note de M. Dujardin : D'après informations récentes, je sais que Madame la Comtesse de Lannoy fut instituée légataire universelle de Melle Pauline de Joigny sa tante.

## Les reliques de St-Vincent à Bruxelles et à Mons au XVII<sup>e</sup> siècle.

Les reliques de St-Vincent quittèrent Soignies, au moins deux fois, durant le XVII<sup>e</sup> siècle, à la suite de troubles qui régnaien dans la région.

Dans un document déposé aux archives du Nord à Lille, nous constatons que les reliques de St-Vincent, qui avaient été déposées à Bruxelles, durant plusieurs années, rentrèrent à Soignies, en Octobre 1657.

Ci-dessous le texte relatif à ce fait :

Lettres de rémission à Charles Louis Rouvroye mayeur de Soignies, lequel a remontré que le 27 d'octobre de l'an passé 1657 venant du dit Soignies veis Bruxelles, avecq grande compagnie, pour accompagner les reliques de Saint Vincent leur patron, y refugiez passé quelques années, à raison des guerres et arrivez qu'ils furent a environ une demie-heure en deça de nostre ville de Hal, la pluspart de la dicta compagnie estant d'un humeur assez gai, riant et jouant les ungs avecq les autres, le suppliant tira son pistolet hors la fonde et le malheur auroit voulu qu'il s'est fortuitement débandé et le coup addresé dans l'espaulle de Nicolas Le Clercq sergeant (huissier) du dict Soignies, dont quatre à cinq jours après il seroit mort, au grand regret du suppliant qui luy estoit amys et fort familier, sans aucune apparence de querelle, selon que le dict défunt a déclaré tant à son confesseur qu'autres, avant son trespass, et ne seroit iceluy de Clercq mort du coup, comme n'estant mortel, ne fust une fielvre survenue plustôt par excess que de sa blessure Arch. Nord - civiles Si<sup>e</sup> B chambre des comptes n° 1823 années 1657-1659 Régistre des Rémissions.

Peu de temps après, à la suite de nouveaux troubles, les reliques de St-Vincent furent déposées à Mons.

Quand les hostilités eurent pris fin, on décida de ramener les reliques à Soignies.

Ci-dessous la relation de la procession organisée à Mons, à cette occasion.

« Le 14 octobre 1659, fut faite procession générale où furent les ordres y convoquez, assavoir : les Dominicains, Capucins,

Récollets et Escolliers, Chanoines de St-Germain, Mesdamoiselles (Chanoinesses de Ste-Waudru) et Messieurs du Magistrat.

« Et ce pour reconduire le corps St de St-Vincent que les chanoines de Songnies remenoient en ladite ville de Songnies.

« La veille du dit jour, l'on chanta matines sur les 4 heures et le jour de la procession, l'on sonna primes depuis 6 jusques à 7 heures, puis se chantèrent toutes les petites heures, je dis: prime, tierce, sexte et nones. Et puis, la grande messe de St-Vincent avec prédication à l'offertoire par le P. Cosme, gardien des capucins, qui preschoient durant le dit mois.

« Après la messe, partit lad[ite] procession; et premier le clergé et Chanoines dudit St-Germain: en après lesd[its] religieux. Et puis le corps St de St<sup>e</sup> Aye sur un chariot de triomphe, puis celuy de St-Vincent, et en après celuy de St<sup>e</sup> Waudru sur lequel estoit aussi celuy des S. S. Walbert et Bertille, père et mère de lad. St<sup>e</sup> Waudru. Et puis, suivoient la damoiselle bastonière et Mesdamoiselles ensuivant. Et puis Messieurs du Magistrat avec flambeaux.

« La séparation du dit corps St de St-Vincent d'avec les autres se fit à l'opposite de la rue des 4 fils aidmont par laquelle rue, retourna la dite procession allant de là au marché des bestes<sup>1</sup>, et par devant les prisons<sup>2</sup> retournant en la chaucee et le reste à l'ordinaire à St<sup>e</sup> Waudru. »

Memorial du prêtre-distributeur de St<sup>e</sup> Waudru. Ann. Cercle Arch. Mons t 4,

LÉON DESTRAIT.

notes 1 était situé en bas de la rue des Etampes

2 à l'hotel de Ville rue d'Enghien.

## Mélanges.

### Un repas... chez les Gaulois.

Posidonius relate en les termes suivants, un repas des Gaulois, dont il fut le témoin.

« Autour d'une table fort basse, ou trouve disposées, par ordre, des bottes de paille, ce sont les sièges des convives ; les mets consistent d'habitude en un peu de pain et de viande bouillie, grillée ou rôtie à la broche le tout servi proprement, dans des plats de terre ou de bois chez les pauvres, d'argent ou de cuivre chez les riches. Quand le service est prêt, chacun fait choix de quelque membre entier d'animal, le tient à deux mains et mange en mordant à même : on dirait un repas de lions. Si le morceau est trop dur, on le dépèce avec un petit couteau dont la gaine est attachée au fourreau du sabre. On boit à la ronde dans un seul vase en terre » etc.

Ann. C. arch. Mons t XII, p 319 note.

\* \*

On n'y allait pas de main morte, fin du XVI<sup>e</sup> siècle, pour mettre les gens hors d'état de nuire, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par l'extrait ci-dessous :

« Des lettres de rémission furent accordées à Jean Sotin de Valenciennes de son st<sup>il</sup> (état) hautelisseur, alors en office de sergeant (huissier) lequel a appréhendé, par ordre du magistrat avec d'autres exerceant le même office, ung nommé François Carlier, corduanier, bourgeois de Valenciennes, ayant souventes fois l'esprit perturbé et frénetiq<sup>ue</sup>, frappant, battant et offensant ung chascum à son bon plaisir et sans occasion quelconque faisant diverses insolences, débaiz, blessures et dommaiges intolérables, entre aultres s'estant jecté sur ung sergeant bastonner, servant au magistrat de Valenciennes, luy arrachant partie du nez avecq ses dents, jurant et protestant que, s'il savoit avoir ung aultre, de lui menger le visage ; ceulx du magistrat, pour obvier à plus grandes inconvéniens, ayant ordonné audict Jean Sotin et aultres ses compaignons, lors en office de sergeant de c[h]ercher et appréhender le dict François Carlier... pourquoy effectuer, craignant qu'il ne les offensast de ses dents, se que

(comme) plusieurs foiz il avoit faict et protesté de faire, après l'avoir saisi, luy misrent quelque pièce de linge sur le visage [...] ung peu lié sur le col (cou) envoyans quétir une charette pour le mener, des faulx bougs en la dicte ville, laquelle (la charette) arrivée et pensans le mectre sus (dessus), ilz furent fort estonnez [en est-on bien certain] le trouver mort et saiffocqué de son alaine».

Arch. Nord - civiles S<sup>ie</sup> B Chambre des comptes B 172, 1598-1600.

\*\*\*

Quoique le territoire de Soignies intra muros fût très peu étendu, il comprenait encore des terrains vagues en 1518, près de la ruelle du Lombard, ainsi qu'il résulte d'un acte de la Cour féodale du Hainaut, dont ci-dessous le texte :

A tous ceulx qui ces pñtes lres (présentes lettres) verront ou orront, Josse seign<sup>re</sup> de couminghen, de heeuillet de stenkerque, de tongrenelles, wanehechies salut comme aussi soit que a nre droit suist apperten (ant) entre aultres parties ung fief tenu de la court de Mons se comprenant en une maison estre et pourpris, gisant en la ville de Soignies assez près et audevant de legle (église) dicelle ville tenant pardevant et parderiére au warissaix (terrain vague) aussi ale ruelle condist des lombars et ala maison portant lenseigne saint posse (Christophe) apparten(ant) a la vesve (veuve) de feu clair(e) de bucre, aussi que icelui héritage soit grandement en ruynes advienoy des edifices tellemt que a pnt (présent) lon ny puelt (peut) facilement resider ne demorer. De ce nest que de prémier (si ce n'est que tout d'abord) ny soit mis et employet grande somme de deniers en redification avecq que lad(ite) maison estoit et est cergie (chargée) de grandes rentes annuelles tant pardevers le Roy nre sr (notre seigneur) comme comte de haynnau comme autres...

Donn(é) en nre ville de couminghen l'an de grace nre seign mil chincq cens et dixhuit le premier jour du mois de march.

### Salmonsart

Salmonsart, ou salle monsart comme l'on disait alors, constituait autrefois une seigneurie avec haute, moyenne et basse justice.

Elle comprenait " cinquante chincq bonniers de bos environ

noef bonniers de trre (terre) ahanaule (en état de culture) dont on fait à présent pasturages, chinq journels de pret et dys sols de cens sour une maison agarte en toute justice et signouerie haute moyenne et basse; ce fief a été cédé le 1<sup>er</sup> sep<sup>re</sup> 1389 par de Potte escuyer à Jehans Biertrans de Mons, qui l'a recédé le 18 octobre 1389 a son fils Jehan Biertran (archives de l'Etat à Mons, Cour feodale du Hainaut actes I aux dates ci-dessus).

Dans la collection « Cour souveraine du Hainaut Plaids et arrêts, arch. de l'Etat à Mons, nous retrouvons, à diverses reprises, ces seigneurs de Salmousart, siégeant aux plaids comme hommes de fiefs (Plaids 1383-1390 etc.)

Nous voyons leurs armoiries dans « Sceaux armoiriés des Pays-Bas et pays avoisinants » De Raadt, Bruxelles, Schepens.

P. 253 Biertrans Jehans homme de fief du Hainaut, 1388 à Mons : trois hauts chapeaux arrondis au bord retroussé .L... an. tra. Mons (Chap. de St. Vincent de Soignies).

Biertrans Jehans, homme de fief du Hainaut et de la Cour de Mons, 1402 : Ecartelé aux 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup>, trois chapeaux arrondis à bord remontant aplati sur le devant (à dr) ; aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> un lion au chevron broch (Gilliard) S. deux aigles regardants. L... Biertrant. (Mons, Ste Wandru, généralités).

\* \* \*

### L'Archiduc d'Autriche à Soignies en 1484.

Il resulte, du document ci-dessous, que l'archiduc d'Autriche sejourna en nos murs, en 1484.

« jeudi premier janvier, monseigneur l'archiduc d'Autriche disner en sa ville d'Anvers... Mardi treizième jour, disner en la ville de Hault (Hal !) partir d'illec, souper et giste à Songnies. Mercredi quatorzième jour, disner à Songnies, souper et giste en la ville de Mons en Haynau »

Despence pour l'office de maistre de la chambre aux deniers de monseigneur.

Arch. du Nord Si<sup>e</sup> B Chambre des comptes de Lille, Recette générale des Finances B 2190.

\* \* \*

Quand, dans un acte ancien, la profession des comparants est renseignée, défions-nous de croire que le mot, désignant la profession, puisse, toujours, se traduire par le vocable français, qui semble s'en rapprocher le plus.

Ainsi dans des écrits du XV<sup>e</sup> siècle, nous constatons que X est qualifié « apotécaire ». A première vue, nous nous dirons qu'il s'agit d'un pharmacien. Nous ferions erreur. Un apotécaire était un marchand en gros, ou un conservateur d'archives, ou un chancelier, ou un notaire.

Ailleurs, nous verrons avec étonnement que X, membre de la noblesse par exemple, est qualifié « fossoyeur ». Notre étonnement diminuera, quand nous saurons que le fossoyeur était le fonctionnaire chargé de la surveillance, de la direction, de l'entretien des fossés.

Il en est de même, pour une série d'expressions.

\*\*\*

Les environs du bois de Salmonssart n'étaient pas sûrs, vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ainsi qu'il résulte de l'extrait ci-dessous.

Lettre de rémission à Laurent de Romaignan, bourgeois d'Arras lequel « retournant de Bruxelles avecq sa compagnie assavoir le S<sup>r</sup> de Gouves, son gendre, Ambroise Meuran et Melchior Malin, natif dudit Arras, leur serviteur, print refecction en la ville de Brayne et s'achemina vers celle de Mons ; et estans environ quart de lieue dudit Brayne accourut par grande vitesse vers eux certain homme crient : Messieurs cy bas, au distroit du chemin, y at brigans et voleurs ; ilz m'ont battu, desrobé le manteau et oufragent ung chascun. Pour Dieu, ayde, ayde, mais gardez devant vous ».

Cause que les plus advanchez d'entre eulz en chemin se mirent en delvoirs pour recouvrer le dict manteau ; et arrivé qu'ils furent audit distroict, ilz y trouvèrent trois hommes en guise de soldatz, lesquelz tout aussi tost, testes baissées, espées et dagues desgaignées viendrent furieusement attaquer lesdits advanchés à l'intention de les destruyre et dévaliser ; ce oyant le dict Laurent de Romaignan y accourant et les voyant conflicter à coups d'espées et dagues les uns contre les aultres, signamment sur son dict gendre doutant qu'ils l'eussent tué, deschargea en ceste frayeur sa pistole contre iceux voleurs comme aussi au mesme instant fit son dict serviteur son escouette dont lung des voleurs fut attaint et en est à l'instant décédé ».

Année 1594-97 Registre des chartes de remissions, légitimations.. scellées au conseil privé des archiducs princes souverains depuis le 1<sup>er</sup> janvier mil cinq cens quatre vingts dix huit jusque et y compris le dernier de décembre mille six cens. Arch du Nord Si<sup>e</sup> B 1792, chambre des comptes de Lille.

\* \* \*

### Les exécutions posthumes sous l'ancien régime.

Les criminalis'tes anciens partaient de l'idée que les peines avaient un caractère vindicatif et exemplatif. La société devait tirer vengeance de l'auteur du méfait et, en même temps, frapper l'imagination populaire, il fallait à tout prix effrayer le peuple. La rigueur des châtiments devait ôter aux gens l'envie de commettre des crimes.

On s'explique que, imbu de cette idée, les criminalistes, d'autrefois aient admis les exécutions posthumes.

Dans quels cas, ces exécutions avaient elles lieu?

Elles étaient infligées pour suicides, crimes politiques, haute-trahison et parfois pour hérésie.

Le corps des "désespérés" (suicidés) était conduit sur un traîneau et, parfois même, trainé la corde au cou, au lieu du supplice, où il était pendu.

Ces châtiments posthumes ont perduré très longtemps. Le Jacobin Marat, en 1794, reçut encore un châtiment posthume. C. S. Trésorie des Chartes du Hainaut Recueil 50 Ann. Cs Arch. Mons t 42 p. 281.

\* \* \*

### Le donjon de Naast.

Nous constatons dans les comptes particuliers du domaine, année 1500 (Dépôt des archives, Bruxelles n° 10390) que le donjon de Naast était déjà dans un piteux état, en 1500. Son propriétaire, malgré les instances du gouverneur de Naast, qui était, en même temps châtelain de Braine le Comte, refusait de le faire restaurer. Celui-ci — pour parer à toute éventualité — prit la précaution de faire acter, dans le compte de l'année 1500, l'état déplorable de l'édifice. Il s'exprime en ces termes.

« Remonstre ce dit gouverneur... pour son acquit que le maison et edifices de mond (it) seigneur va du tout à perdition et ruyne tant adefaulte des murailles qui vont chéant es (dans) fossez et aultrement et mesmes que toutes les cheminées qui sont de bois et plackées de terre ne vallent guerres, parait le tout sen pobroit (pourrait) brusler, sy sen decharge le dit gouverneur cy en droit ».

\* \* \*

### Les sculpteurs Bottemanne.

La famille Bottemanne comprit, au XVIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs sculpteurs.

Le calvaire du mont de Mainvaulx porte « Jean Jh Bottemanne sculpteur à Soignies.

Ce Jean Joseph Bottemanne est décédé en 1794. On peut voir, dans l'ancien cimetière de Soignies, un monument portant notamment les inscriptions suivantes : Ad majorem Dei gloriam [D. O. M.]. Icy reposent les corps de Iean Ioseph Bottemanne, en son vivant marchands des cette ville décédé le 20 decembre 1754, âgé des 65 ans et de Ienne Noelle Margry son epouse décédée le 12 aoust 1740 âgée des 42 ans et des Iean Ioseph Bottemanne leur fils en son tems esculteur décédé le 1 7bre 1794 âgé de 71 ans et de Marie-Ioseph Scruelle son epouse décédée le 23 7bre 1794 âgée des 67 ans. Priez Dieu pour leurs âmes.

Plus bas on lit :

Cette mémoire de la mort fut posée par Iean I<sup>H</sup> Bottemanne fils l'an 1772 fait par lui-mesme.

Jean Joseph Bottemanne et Marie Jh Scruel eurent trois enfants, également renseignés sur le monument. Ce sont Marie Joseph, Pierre Louys. Jean B. T.

A cette époque, il y avait également, à Ath, des Bottemanne, qui exerçaient la profession de tailleurs de pierre. L'un s'appelait Pierre-François et était qualifié « franc tailleur de pierres ». Voir ann. C. Arch. Mons 42 p. 110.

\* \* \*

**Réglement de l'école de Braine le Comte au XVI<sup>e</sup> siècle.**

« Au XVI<sup>e</sup> siècle, le maître devait se trouver à l'école, en été, à 5 heures du matin, en hiver à 7 heures et dans les saisons intermédiaires à 6 heures « auxquelles heures il fera aller à l'escolle tous les enffans, et sortiront à huit heures pour aller oyr messe et desjuner, rethourneront à noef heures et sortiront à unze heures ; et l'apres disner rentreront à une heure et sortiront à trois heures, rethourneront à quatre heures et sortiront à six heures, demorant les heures pour les petits enffans à la discréction dudit maistre ». Contrat du 13 août 1577. (Annales du C. Arch. d'Enghien t. II. p.).

La première mention de l'école de Braine le Comte se trouve dans un acte du 28 février 1478, passé devant les maire et échevins de la Ville. Idem p. 254.

• Au moins fin du XVI, on y enseignait le latin. Le magistrat de la ville imposa, le 22 mai 1583 au maître d'école l'obligation de séparer les enfants qui se livraient à l'étude du latin, des plus jeunes et de leur consacrer une salle spéciale. Idem p. 261.

Léon DESTRAIT.

## Le Livre rouge.

On possède quatre cartulaires du chapitre de St. Vincent de Soignies.

Le Livre enchaîné est conservé à la collégiale St. Vincent ; le Livre rouge (couverture rouge) appartenait à Mr Augustin Lefort de Soignies. Ce cartulaire lui a été enlevé, par des soldats Allemands, en 1918, au cours de perquisitions pratiquées chez lui ; un cartulaire écriture du XV<sup>e</sup> siècle est conservé au dépôt des archives de l'Etat à Mons; enfin, le livre blanc (couverture blanche) écriture du XVIII<sup>e</sup> siècle, se trouve à la cure de Soignies.

Heureusement, le Livre rouge, a été analysé par Mr Devillers et publié dans le Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique.

Etant donné que ce Bulletin n'est certainement pas très répandu dans la région, nous croyons être agréable aux membres du Cercle, en reproduisant l'analyse faite par Mr Devillers.

E.

Dans la notice, nous lisons : De même que le cartulaire dit le *Livre enchaîné*, celui-ci est formé de cahiers divers, au nombre de dix, que le chapitre de Saint Vincent fit rassembler à une époque inconnue. Il ne reste de la reliure primitive que les gardes en bois. Plusieurs cahiers sont incomplets. Le premier, tout à fait défectueux, n'a que deux feuillets; le 2<sup>e</sup> en a quatre; le 3<sup>e</sup> aussi quatre; le 4<sup>e</sup>, neuf; le 5<sup>e</sup>, sept; le 6<sup>e</sup>, huit; le 7<sup>e</sup>, huit; le 8<sup>e</sup>, six; le 9<sup>e</sup>, huit; le 10<sup>e</sup>, onze. En tout: 67 feuillets en parchemin, récemment paginés au crayon bleu, et ayant 27 centimètres de hauteur et 18 de largeur.

L'écriture est du XIII<sup>e</sup> siècle et du commencement du XIV<sup>e</sup>.

Le premier feuillet porte le n° 33 d'un ancien classement des archives du chapitre de Saint-Vincent.

On trouve dans le recueil le texte de vingt-deux chartes et beaucoup d'autres documents dont voici la description.

### § 1. CHARTES.

#### I

1093. — *Actum anno ah Incarnatione Domini M<sup>o</sup>X<sup>o</sup>III<sup>o</sup>, indic-  
tione j, presulatus vero mei XVI<sup>o</sup>.*

Gérard II, évêque de Cambrai (1), confirme l'église de Saint Vincent de Soignies en la possession de l'autel et de la dîme d'Horrues.

Fol. 14. (*Confirmatio altaris de Horrues*).

Ces lettres sont transcris dans le *Le Livre enchaîné*, fol. 43 v<sup>e</sup>, et imprimées dans *l'Histoire de Soignies*, par Th. Lejeune, p. 290.

## II

1110. — *Actum est hoc anno ab Incarnatione dominica M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>X<sup>o</sup>, indictione III<sup>a</sup>, presulatus domini Odinis VI<sup>o</sup>.*

Odon, évêque de Cambrai, cède à l'église de Soignies l'autel d'Écaussines d'Enghien), sous réserve de ses droits et de ceux de ses ministres.

Fol. 14 v<sup>o</sup>-15. *De altare de Scalcinis*.

Ces lettres sont insérées dans le *Livre enchaîné*, fol. 57, et imprimées dans *l'Histoire de Soignies*, pp. 302-303.

## III

1120. — *Actum Brusselle, anno Incarnati Verbi M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>XX<sup>o</sup>, indictione XIII<sup>a</sup>, presulatus vero domini Burgardi, cameracensis episcopi, anno V<sup>o</sup>.*

Burchard, évêque de Cambrai, concède à l'église de Soignies les autels de Schaerbeek et d'Evere (2) (*duo altaria, scilicet de Scarenbecca et Everna*). « *Signum Walcheri eorumdem altarium archidiaconi. S. Johannis archidiaconi. S. Anselmi archidiaconi. S. Fulgentii abbatis Affliginiensis. S. Gisleberti Ehamensis abbatis. S. Erleboldi prepositi Sancte Marie Cameracensis. S. Oilardi eiusdem ecclesie decani. S. canonicorum Bernardi, Gerardi, Godefridi, Bernardi. S. canonicorum ijsius Sonegiensis ecclesie: Lietzonis prepositi, s. Waltelli, s. Franconis, s. Roberti decani, s. Stephanii, s. Gisleberti, s. Tielgardi, s. Anelini* »

(1) D'après le *Gallia christiana*, Gérard II serait mort le 11 août 1092. LE GLAY, *Cameracum christianum*, p. 27. Cependant, notre charte porte: *Ego secundus Gerardus sancte Cameracensis ecclesie episcopus*, et est datée de la soixième année de son épiscopat. Peut-être la mort de Gérard doit-elle être fixée au 11 ou 12 août 1093. En la même année, son successeur, l'évêque Gaucher, accorda une charte à l'abbaye de Lobbes. DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 460-461. — M. le chanoine Cauchie a donné la date du 12 août 1092 comme étant la plus probable. *La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai*, 3<sup>e</sup> partie, p. 119.

(2) Saint Vincent est le patron de la paroisse d'Evere.

eorundum altarium decani. » A la fin : « Ego Werimbaldus cancellarius subscripti. »

Fol. 17, v° *De altaribus de Scarebeek et Evere.*

Ces lettres sont transcrives dans le *Livre enchaîné*, fol. 159.

#### IV

1123. — *Actum anno ab Incarnatione Domini M°C°XX°III°, indictione IIJ<sup>a</sup>, presulatus domini Burchardi VIII°.*

Le même évêque concède à l'église de Soignies l'autel de Steenkerque (*altare de Stainkirca*).

Fol. 12. *De altare de Stainkerke.*

Ces lettres sont insérées dans le *Livre enchaîné*, fol. 58v°, et imprimées dans l'*Histoire de Soignies*, par Th. Lejeune p. 301.

On y a omis la phrase finale : « Ego Guerimboldus cancellarius scripsi et rencensui. »

#### V

1126. — *Actum Incarnati Verbi anno M°C°XX°VI°, presulatus vero domini Burchardi X°, indictione IIII<sup>a</sup>.*

Le même évêque donne à l'église de Soignies l'autel de Cambrai-Saint-Vincent.

Fol. 13v°—14. *Donatio altaris de Cambrone beati Vincentii.*

#### VI

1134. — *Actum anno Incarnati Verbi M°C°XXX°IV°, iudictione xja, presulatus domini Lietardi III°.*

Liétard, évêque de Cambrai, met fin à un différend mu entre l'abbaye de Saint-Ghislain et l'église de Saint-Vincent de Soignies, en décidant que la moitié de la dîme de deux gerbes de l'église de Lens et un manse de Masnuy que Hugues, homme libre, a donné à l'autel de Saint-Nicolas, pour le repos de l'âme de Wautier, son frère, appartiennent à l'église susdite de Saint-Vincent. A la fin : « Ego Werimbaldus cancellarius scripsi et recognovi. »

Fol. 12v°-13. *De decima de Lens.*

Ces lettres sont insérées dans le *Livre enchaîné*, fol. 74.

#### VII

1152. — *Actum anno Incarnati Verbi M°C°L°II°, regnante Ludovico Francorum rege glorioissimo anno XV°, archiepiscopatus autem nostri anno XII°.*

Samson, archevêque de Reims, confirme à l'abbaye de Cambron la cession, qui lui a été faite par le chapitre de Saint-Vincent, de l'alleu et de l'autel de Cambron (1). Au bas : « *Robertus cancellarius recognovit, scripsit et subscrispsit.* »

Fol. 15. *Altare de Cambron.*

Ces lettres sont insérées dans le *Livre enchaîné*, fol. 46 v°.

### VIII

1156. — *Actum anno Verbi Incarnati M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>L<sup>o</sup>VI<sup>o</sup>, presulatus domini Nicholai XX<sup>o</sup>, regnante Romanorum imperatore domino Frederico.*

Nicolas, évêque de Cambrai, déclare que Gilles de Bliquy (*de Belchi*), homme noble, son parent, a renoncé en faveur de l'église de Soignies aux pretentions qu'il élevait sur un alleu situé à Cambron.

Fol. 18-19. *Allodium in Cambrone datum a Belchi.*

Ces lettres sont insérées dans le *Livre enchaîné*, fol. 55 v°, et publiées par Alph. Wauters dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 4<sup>e</sup> série, t. VII, p. 123, n° VII.

### IX

1180. — *Actum dominice Incarnationis anno M<sup>o</sup>C<sup>o</sup> octagesimo.*

Le prévôt, le doyen et tout le chapitre de Soignies ratifient la convention conclue entre eux et l'abbaye de Cambron, au sujet du bois dit *Communia* et d'autres biens à Lombiseul et à Bauffe.

Fol. 20 v°-21.

Ces lettres sont transcrites dans le *Livre enchaîné*, fol. 47 v°, et imprimées dans le *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, par le chanoine De Smet, pp. 100-103.

### X

(Sans date.) 1185 (2).

Le pape Lucius III confirme les possessions du chapitre de Soignies.

Fol. 24 v°-26.

Cette bulle, transcrise dans le *Livre enchaîné*, fol. 34, a été publiée dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. V, pp. 96-100. Elle est mentionnée dans celle d'Urbain IV. du 5 juillet 1262 (même volume, p. 101).

(1) Voyez *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, publié par le chanoine De Smet, pp. 93 à 97 (*Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut, etc.*, t. II).

(2) Cette date est donnée par M. Demeulbre, d'après un ancien inventaire, *Le chapitre de Saint-Vincent*, p. 422.

## XI

196. — *Actum anno dominice Incarnationis M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>LXXXX<sup>o</sup>VI<sup>o</sup>.*  
Charte de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, concernant le luminaire de l'église de Soignies.

Fol. 10.

Publié par M. Demeulbre, *Le chapitre de Saint-Vincent*, p. 462.

## XII

198. — *Actum anno Verbi Incarnati M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>LXXXX<sup>o</sup>VIII<sup>o</sup>.*  
Le même comte donne à l'église de Saint-Vincent de Soignies tout ce qu'il possède à Horrues, pour servir à réciter les heures de la Vierge Marie en cette église.

Fol. 16-17.

Cette charte est transcrise dans le *Livre enchaîné*, fol. 66 v<sup>e</sup>, et publiée par M. Ch. Duvivier (1).

## XIII

1218, avril. — *Actum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XVIII<sup>o</sup> mense aprilis.*  
Alix, dame de Bonler, et Othon, seigneur de Silly, et son frère Gilles promettent, sur les reliques de Saint Vincent, d'observer la convention faite avec l'église de Soignies au sujet du bois appelé *Spaudias*. « Ego Hugo de Rumigni dominus feodi presens scriptum laudo et approbo, et tocius conventionis cum sigilli mei appensione me obsidem constituo. Ego G. dominus de lacia conventionis istuis obsidem me constituo et sigillum meum appendo. Ego Galterus de Fontaines conventionis istius obsidem me constituo et sigillum meum appono. Huic autem conventioni interfuerunt testes: Hugo de Gage, Jacobus de Brugelet-s, Petrus de Torincourt, Guido de Nova Villa; scabini: Libertus, Thomas juvenis, Thomas de Vivario, Ernaudus de Novo Sarto, Gillardus, Gerardus de Maubriel. »

Fol. 23 v<sup>e</sup>-24.

## XIV

1223, juillet. — *Actum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup> vicesimo tercio, mense Iulio.*

(1) *Actes et documents intéressant la Belgique*, nouvelle série (Bruxelles), P. Weissenbruch, 1903, p. 249-252.

Sentence arbitrale sur le différend mu entre le chapitre de Soignies et maître Thierri, son trésorier.

Fol. 10 v<sup>o</sup>-11.

Transcrite dans le *Livre enchaîné*, fol. 65 v<sup>o</sup>, et imprimée dans l'ouvrage de M. Demeuldre, p. 464.

## XV

1226, mai. — *Datum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XX<sup>o</sup>VI, mense maio. Lettres d'Othon, seigneur de Trazegnies, concernant l'avouerie de Cambron-Saint-Vincent.*

Fol. 19-20.

## XVI

1231, octobre. — *Actum anno gracie M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXX<sup>o</sup> primo mense octobri.*

Sentence arbitrale, déterminant la forme de la paix à observer à perpétuité entre le chapitre et le pléban de l'église de Soignies, au sujet des dîmes des novales.

Fol. 21 v<sup>o</sup>-22.

Transcrite dans le *Livre enchaîné*, fol. 40 v<sup>o</sup>, et imprimée dans l'ouvrage de M. Demeuldre, p. 485.

## XVII

1231, 20 octobre, à Cambrai. — *Datum apud Cameracum, anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXX<sup>o</sup>I<sup>o</sup>, feria secunda post festum beati Luce.*

Godefroid, évêque de Cambrai, approuve et confirme la sentence qui précède.

Fol. 22 v<sup>o</sup>.

Ces lettres sont transcrites dans le *Livre enchaîné*, fol. 41 v<sup>o</sup>.

## XVIII

1234, n. st., 1<sup>er</sup> avril. — *Actum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXX<sup>o</sup>III<sup>o</sup>, kal. aprilis.*

Sentence arbitrale, prononcée par Th., prévôt de Condé, Remacle et Gilles, prêtres, chanoines de Soignies, sur le différend mu entre le chapitre de Soignies et Jean, curé d'Horrues, au sujet des dîmes des novales, des menues dîmes et des dîmes des agneaux.

Fol. 22 v<sup>o</sup>-23.

Cette sentence est transcrise dans le *Livre enchaîné*, fol. 44.

## XIX

1234, mai. — *Actum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXX<sup>o</sup>III<sup>o</sup> mense maio.*  
 Godefroid, évêque de Cambrai, approuve et confirme l'arbitrage  
 qui précède (1).

Fol. 23 v<sup>o</sup>.

Ces lettres sont transcris dans le *Livre enchaîné*, fol. 44 v<sup>o</sup>.

## XX

1241, 12 juin. — *En l'an del Incarnation Nostre Signor M.CC. et  
 XLI, lendemain saint Barnabé l'apostle.*

Record des échevins de Cambron, au sujet de l'entretien du  
 moulin.

Fol 7 v<sup>o</sup>-8

## XXI

1249, 22 décembre. — *Datum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XL<sup>o</sup> nono, in  
 crastino beati Thome apostoli.*

Nicolas, évêque de Cambrai, déclare que la bulle, insérée dans les  
 présentes lettres, du pape Innocent IV, concernant les prébendes du  
 chapitre de Soignies, doit être observée.

Fol. 1 et 9.

Ces lettres sont imprimées dans l'ouvrage de M. Demeulde, p. 428.

## XXII

1274, octobre. — *Datum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXX<sup>o</sup> quarto, mense  
 octembri.*

Lettres d'Enguerran, évêque de Cambrai, par lesquelles, avec le  
 consentement de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, il  
 règle la distribution des prébendes de l'église de Soignies et le ser-  
 ment à prêter par chaque chanoine, à sa réception au chapitre.

Fol. 1 et 2.

(Voyez annexe E.)

## § 2. DOCUMENTS DIVERS.

Fol. 7. *Heo sunt que debet facere archiepiscopus quando visitat suffra-  
 ganeos suos vel subditos suffraganeorum suorum.*

(1) Cet arbitrage fut confirmé par le pape Innocent IV, en 1247 (*Livre enchaîné*, fol. 44 v<sup>o</sup>).

Fol. 4-5. Réception et serment du comte de Hainaut, à son inauguration à Soignies. — Voyez annexe A.

Fol. 5. Serment fait à la ville de Soignies par un gouverneur du Hainaut. — Voyez annexe B.

Fol. 6. Serment du bailli de Hainaut, du prévôt de Mons et de l'avoué de Soignies. — Voyez annexe C.

Fol. 2 Réception et serment des chanoines de Soignies (à la suite des lettres d'octobre 1274). — Voyez annexe E.

Fol. 3. Serment du prévôt du chapitre. — Voyez annexe F.

Fol. 2 v<sup>o</sup>. Serment du doyen. — Voyez annexe G.

Fol. 27-57. *Hii sunt hospites prebendarum*, etc. Dénombrement des prébendes, cens, rentes et autres droits et revenus de l'église de Soignies (1).

Le chapitre de Saint-Vincent avait des biens dans les localités dont voici le relevé : Bassilly, Bauffe, Bierghes, Braine-le-Comte, Buysinghen, Cambron-Casteau, Cambron-Saint-Vincent, Chaussée-Notre-Dame, Ecauvinnes-d'Enghien, Erbaut, Evere, Haulchin, Hirson, Horrues, Hoves, Irchonwelz, Jurbise, Lens, Lombise, Louvignies, Masnuy-Saint-Jean, Mesvin, Montignies-lez-Lens, Naast, Neufvilles, Nouvelles, Oillies (hameau de Lens), Ressaix, Saint-Symphorien, Saisinnehem (au de Thieusies), Schaerbeek, Soignies, Steenkerque, Thieusies, etc.

Fol. 8-9. « Ch'est cho que li maisons de le maladrie de Soignies doet. »

Fol. 58-65. Obits et distributions du chapitre, de janvier à décembre.

Fol. 34 v<sup>o</sup>. *Us et coutumes*. — Voyez annexe D.

Fol. 66. *De ornamentis templi*.

ix calices. x kasures. v damatikas. iii tunikias. viij abes parées et v simples et iiij des enfants. iiij sarros. ij tuales parées et v autres. ii bacins d'argent et ii de keuvre. mj pochons d'argent. i encensier d'argent. vi Passionis. ij istoris et ij vies pieches d'istori. j de *Vita patrum*. iiij graes, iiij antephéniers. iiij messes. ij agendes. v satiers ij capitellers. j hymnier. *Vita beat. Vincentii* et ij quaiers de *eadem vita*. ij riules. ij Haimons. ij omeliers. ij tes. j d'argent et un autre. j epystoler. j ordinari. xvij kapes. vj kuetes poentes. iiij dras de soie. ij orchues. »

A la suite et au feuillet 65 v<sup>o</sup>, on a transcrit postérieurement d'autres listes des ornements de l'église et des livres du chapitre (2).

(1) Au bas du feuillet 34 v<sup>o</sup>, on lit : ... *Sunt etenim alli census ad usus lampadum pertinentes, de quibus non lequer.*

(2) Dans ses *Archives des arts, sciences et lettres*, t. I, pp. 87 et suivantes, Alexandre Pinchart a publié un inventaire des livres et ornements de l'église de Saint-Vincent, en 1382, que l'on a inséré dans les *Annales du Groupe archéol. de Soignies*, t. I, pp. 280-288.

## ANNEXES.

## A.

*C'est ly ordonnance de le réception de monsieur de Haynnau à Songnies, quant il vient premiers à le signeurie dudit pais et que il fait serment oudit lieu, à l'église monsieur saint Vinchien. Et si est ossy ly sermens tels que il doit faire.*

Premiers que ly colèges et clergiés de Songnies doit mouvoir del église de che lieu, revestis et ordenés, et à manièrre de procession, portant le benoit corps saint de monseur saint Vinchien, et aller contre monsieur jusques al issue de le franchise de Songnies, tenant au chemin de Mons ung pal decha le courcil ou entrepresaure que on dist Camp florit, sans issir hors de ledit franchise. Et ladit procession et ly corps sains se dejbvent arrester. Item que, quant ly prinches est venus si près que il vout le corps, il doit descendre de se cheval et faire révérence, et lui agenouillier dévolement. Et adont li procession retourne al église et ly prinches avoecq ordenement et ensamble. Item quand on est venus devant le grant autel ou caer, on assiet ledit corps saint sur celli autel. Et après che que li prinches ly a fait derechief révérence et orisons en genouis à se borne dévotion, il se lievre et vient oudit autel mettre le main destre sur le corps saint et faire serment, lyquel lui doit lire messire ly doyens de Songnies ou autre personne del église, tel qu'il s'ensieult :

« Très exellent et très victorieux prinche, nostre très redoubté et souverain seigneur, vous iurés chy endroit, comme sires et prinches du pais de Haynnau, sur le corps monsieur saint Vinchien, que les chartres faites et jurées de vostres anchiiseurs et cest église vous tenrés et garderés, et ferés tenir et garder de vos subgés, officiers et sergans bien et entièrement, sans de riens aier encontre en tout ne en partie.

« Item vous iurés que vous garierés ledit église de Sougnies, les personnes d'icelle et les habitans de le terre de Sougnies et leur biens l'aliment et entièrement, et les tenrés à droit et osterés de forche. Et en otel manièrre vous le iurés à tenir entièrement sur les saintes euuangiles qui chy sont en présent. »

Et en faisant che darain serment sur les saintes euuangilles, il doit roster sa main du corps saint et le doit mettre sur le livre.

Che serment fait, il prinches doit baisier le corps saint. Et est de coustume et d'usalise que par lui la endroit soit offerts et mis sur ledit ung drap d'or.

## B.

*C'est ly sermens que fait ung seigneur comme bail, mambour et gouverneur du pais de Haynnau,*

« Très exellent, très poissant et très redoubté sire, vous iurés chy endroit comme bail, mambour et gouverneur du pais de Haynnau, pour et au nom de no très redoubté, etc., sur le chief monsieur saint Vinchién, que les chartres de cest faites et jurées par les prinches et

princesses du pays vous tenrés et garderés et ferés tenir et garder par vos subgés, officiers et sergans bien et entièrement, sans de riens aller alencontre en tout ne en partie. Item vous iures que vous garderés ledit église de Sougnies en ses franchises et liberlés, les personnes d'icelle et les habitants de le terre de Sougnies et leur biens lealment et entièrement, et les tenrés à droit et osterés de forche, et en otel manière vous le iurés à tenir entièrement sur les saintes euuan-gilles qui chi sont en présent.»

## C.

*C'est ly serment que fait ung bailliue de Haynau al église monsieur saint Vinchien de Sougnies, à se premier réception.*

« Chiers sires, vous iuriés chi endroit, comme bailliue de Haynau, sur e jointe monsieur saint Vinchien, que les chartes et privièges fettes de nos très redoubté seigneur et princes et par yceuls jurées et pareillement par vos prédicteurs bailliues de Haynau, vous tenrés et garderés, et ferés tenir et garder par vos subgés, officiers sergans biens et entièrement, sans de riens aller alencontre en tout ne en parties

« Item vous jurés que vous garderés l'église de Sougnies, les personnes d'icelle, les habitants de la terre de Sougnies et leur biens lealment et entièrement, et les tenrés à droit et osterés de forche, et en tel manière vous le iurés à tenir entièrement sur les saintes euangilles qui chi sont présent.»

Et otel serment fait en substance le provost de Mons et l'advoé de Sougnies.

## D.

Si quis intra frakisiam istius ville fecerit burinam vel effusionem sanguinis vel aliquod latrocinium, unde lex exierit, per diem martis vel Ascensionis, vel beati Vincentii in medio julii, vel per diem Dedicacionis, de parte iusticie habet advocatus terciam partem, et de reliquo abbas terciam et reliqua ecclesia, et notandum quod in aliis diebus non percipiat abbas in frankisia. In nocte Ascensionis et in festo beati Vincentii in medio iulii, debet esse advocatus et debet ei providere ecclesia in herba et hordeo ad opus equi sui, et forestarii debent ei candelam et pse debet observare festa. In tribus festis predictis et in diebus martis antum, habet abbas in frankisia terciam partem in teloneo et extra frankisiam in omnibus diebus ubique expta elemosina quam comes dedit ecclesie, que est apui Horues, et elemosina de Hubautmes.

Tria sunt placita generalia per annum ad festum beati Remigii et ad Natale et ad Pascha, in quibus debent esse prepositus et advocatus. Prepositus debet habere ij s. et advocatus v. et ecclesia debet persolvere.

## E.

Universis presentes lit'eras inspecturis Ingerraunus Dei gratia Cameracensis epyscopus salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod nos de voluntate et assensu illustrissime mulieris M. Flan-

drie et Hanonie comitisse, ad cuius collationem prebende Senogiensis ecclesie, nostre Cameracensis dyocesis, pro maiori parte spectare dis-  
noscuntur, necon ad preces et instantiam propositi, decani et capituli ecclesie Senogiensis predicte, ut cultus divinus augeatur in ecclesia predicta et canonici eiusdem ad faciendam in eadem ecclesia persona-  
lem résidentiam ferventius iacentur, una cum preposito, decano et capi-  
tulo predictis habito tractra'u diligentie vocatis, etiam illis qui debeban et commode poterant evocari, convenimus ac etiam consentimus et or-  
dinamus et statuimus pensata utilitate ecclesie dicta in hunc modum vi-  
delicet quod fructus primi anni prebendarum dicta ecclesie canoniconud, decetere ibi instituendorum ad prebendas vacaturas per mortem seu resi-  
gnationem qualitercumque vacaverint, expta commutatiois causa, integre convertantur et converti debeant perpetuo, in comparandis redditibus ad distributiones et non ad usus alios canoniciis in horis nocturnis et diurnis personaliter deseruientibus distribuendis, deducendis tamen duo decim libris de fructibus prebende cuiuslibet primi anni ad ornamenta ecclesie prout consuetum est hactenus convertendis, salvo tam-n iure canoniconum decedentium, seu resignantium, quantum ad proventus prebendarum suarum, quos post obtum seu resignationem in sepedi la ecclesia nomine anni gracie de approbata hactenus consuetudine habue-  
runt. Ad que premissa omnia et singula prepositus, decanus et capitulum Senogiensis ecclesie predicti in hoc utilitatem sue ecclesie predicte procurari quampliū attendentes ura cum illustri domina M. comitissa predicta ad premissa omnia suum prebuerunt assensum parer et consensum. Promittentes dicti prepositus, decanus et capitulum quoniam pro parte prebendarum ecclesie sue predicte, quarum collatio ad dicam dominam comitissam spectat, quam etiam pro parte prebendarum ad eorum collationem spectantium, premissa omnia inviolabiliter observabant et procurabant quantum in eis est observari, obligantes se ad hoc quod dictos fructus ad alios usus quam ad redditus comparandos et canoniciis distribuendos ut dictum est convertere non valeant sive possint. Statuimus insuper ut premissa firmius in posterum observentur quod quicunque dece-  
tero in prefata ecclesia instituetur canonicus vel institui debeat, non reci-  
piatur in caconicum et in fratrem a capitulo, nec admittatur ad aliqua iura prebende sibi collate nisi prius ab ipso prestito iuramento expresse fir-  
maverit quod presentem ordinationem inviolabiliter observabit. In cuius rei testimonium, presentibus litteris unacum sigillis dictae domine comitis, dictorumque propositi, decani et capituli, sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXX<sup>o</sup> quarto, mense octembri

Quibus lectis vel auditis, iurant antequam recipiantur super sancta ewan-  
gelia se servatores omnia et singula contenta in eisdem; quibus rite faciis, datur ei habitus. Tunc decanus si presens affuerit sin autem alius canonicus nomine decani et capituli confert ei novo canonico per unum librum spiritualia, prepositus autem si presens fuerit sin autem alius canonicus loco sin nomine prepositi et capituli per unum panem tempo-  
ralia. Quibus ita se habitis, omnes canonici qui presentes sunt in capitulo ducent eum ad magnum altare et faciunt eum iurare in modum qui sequitur:

« Ego N. in ecclesia Senogiensi canonicus de novo institutus, presto juramento, promitto ecclesie mee Senogiensi fidelitatem, servare privilegia,

statuta et iura ecclesie, consuetudines antiquas et approbatas, specialiter statuta superius expressa me fideliter servaturum, et residentiam debitam prebende mee complere in eadem prout decet, et alienata pro posse meo cum aliis ad ius et proprietatem ecclesie revocare. Promitto etiam preposito, decano et capitulo obedientiam. Et si delinquere me contingat in aliquo emendabo ad dictum prepositi, decani et capituli huius ecclesie. Ita iuro et promitto per ista sancta Dei euangelia et sancta reliquias que in hac ecclesia sunt presentes »

Ita jurat tactis euangelis. Deinde vertit folium manu propria et param legit. Deinde ducitur ad stallum in choro; post hec quilibet presentis canonicus vadit ad proprium stallum et unus eorum capit novum canonicum per manum et ducit eum primo ad prepositum, si sit presentis, deinde ad decanum, postea ad singulos canonicos secundum ordinem ecclesie et facit eum singulos osculari. Deinde reducit eum ad stallum sibi datum vel assignatum.

Ita iurat prepositus, hoc addito quod ipse iurat servare iura prepositure sue; scolasticus scolasterie sue, curatus cure sue, et custos custodie sue.

F.

*Sequitur iuramentum quod prestare tenetur prepositus ecclesie Sonegiensis de novo institutus.*

Ego prepositus in ecclesia Sonegiensi de novo institutus, prestito iuramento, promitto facere continuam residentiam in villa Sonegiensi et in eadem ecclesia per triginta duas septimanas ad minus ut est moris quolibet anno perpetuo in vesperis vigilie beati Iohannis Baptiste ex nunc proxime venturo incoando vel alias quando ero in perceptione grossorum fructuum dictae mee prepositure in dicta vigilia. Item iuro et promitto bona hereditagia, possessiones et iura ecclesie et prepositure predictarum pro meo posse una tamen cum consensu, voluntate pariter et assensu dicti capituli conservare et defensare et alienata recuperare ubique locorum in iudicio et extra proseguiri usque ad decisionem cause vel causarum forsas super hec emergentium et usque ad difficultav sententiam inclusive si sit opus. Item iuro et promitto ecclesie Sonegiensi fidelitatem servare privilegia, statuta et iura ipsius ecclesie consuetudines antiquas et approbatas et specialiter superius expressa me fideliter servaturum et residentiam debitam prebende mee complere in eadem ut decet, et alienata pro posse meo cum aliis ad ius et proprietatem ecclesie revocare. Promitto etiam decano et capitulo obedientiam. Et si delinquere me contingat in aliquo, emendabo ad dictum decan et capituli huius ecclesie. Item iuro secreta capituli nullatenus revelare Ita iuro et promitto per ista Dei euangelia et sanctas reliquias que in hac ecclesia sunt presentes.

G.

*Hoc est iuramentum quod iurat decanus.*

Ego N. in ecclesia Sonegiensi electus de novo in decanum, fide corporali et iuramento prestitis, promitto privilegia, statuta et omnes con-

suetudines antiquas et approbatas, et omnia onera decanatus, prout consuetum est, tenere et adimplere, et me personaliter facturum continuam et perpetuam residentiam in villa Senogiensi, videlicet in quolibet suno trigesita et octo septimanis. Et renuncio quoad hoc omnibus et singulis privilegiis, indulgenciis, graciis et dispensationibus michi a quibuscumque personis ecclesiasticis vel secularibus quacunque dignitate preemineant, indultis, concessis seu concedendis in futurum, et quod non potero nec debebo acceptare gratiam seu indulgentiam cuiuscunque te noris existant per me vel per alias aut aliam personam quascunque nomine meo vel alterius impetratam vel impetrandam, concessam vel concedendam à quocunde vel quibuscumque, quibus effectus presentis statuti posset quomodolibet impediri, disliri seu etiam relaxari, nisi omnia et singula superius expresa de verbo ad verbum contenta essent in eadem. Et si me delinquere contigerit vel continguat in aliquo, emendabo ad dictum prepositi et capituli. Ita iuro et promitto per ista sancta Dei euangelia et sanctas reliquias que in ecclesia sunt presentes.

---

## Chronique généalogique.

Nous comptons donner, dans chacun des fascicules de nos annales, des renseignements généalogiques, sur l'une ou l'autre des familles anciennes de la région et spécialement sur celles, qui ont fourni des chanoines au chapitre de St-Vincent.

Aujourd'hui, nous parlerons de la famille Parmentier, qui a donné deux de ses membres au chapitre de Soignies. Jehan Parmentier était prévôt de Soignies en 1470 et, Michel Parmentier, originaire de Naast, obtint une prebende en 1690<sup>1</sup>.

La famille Parmentier — le Parmentier dans certains actes — est très ancienne. On trouve déjà trace de Parmentier, dans le comté de Hainaut, en 1090. Ils faisaient partie de la noblesse et portaient d'or au chevron d'azur, chargé de 5 coquilles d'argent (2).

L'on voit, aux Parmentier, plusieurs autres blasons. Les uns portent d'argent au chevron d'azur, accompagné de trois trefles de sinople; « d'autres chargent ou remplissent iceluy chevron d'un autre chevron d'or, d'autres portent d'azur à trois épis de blé d'or : ou de sable au chevron d'or accompagné de trois fleurs de lis d'argent, 2 en chef, 1 en pointe (3) ».

Rietstap, Armorial général, en cite encore plusieurs autres.  
V<sup>e</sup> Parmentier

Nous savons que l'on changeait très facilement de blason autrefois, au point que le pouvoir central dut, en France, intervenir, mais ce fut sans grand résultat.

Pierre le Parmentier naguaires archier de corps de Charles, duc de Bourgogne, de Lothier... fils ainé et légitime de feu Guillaume Parmentier, natif et demeurant à Royon, au comté de St Pol, homme extrait de bonne et notable génération, en faveur et rémunération de bons et loyaux services, obtient lettres patentes d'annoblissement donné en la ville de Bruges, au mois de février 1475 (4).

(1) Ann. C arch. de Soignies, T. III, p. 313.

(2) Recueil de la Noblesse de Bourgogne, Limbourg, etc. Le Roux. Lille MDCCXV. p. 49.

(3) Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne par Vegiano et neuf de ses suppléments, de Herckenrode, Gand. Gyselynck, 1865, t. I, p. 834.

(4) Le Roux. Recueil de la Noblesse (cité ci-dessus) p. 24.  
Vegiano, Herckenrode, ouv. cité, t. I, p. 1522.

Sohier Parmentier était échevin à Bruges en 1466 (1).

François Parmentier obtint une concession de sépulture à Bruges le 6 décembre 1495. Il était fils de Vincent et de Marie van den Ryne (ou de Sohier et de Barbe de Hames). Il fut conseiller de Bruges, en 1488 (2).

François Parmentier était conseiller à Bruges, en 1521 et 1524, et chef-homme en 1525 (3).

François Parmentier épousa Jeanne, alias Catherine, de Chantaines, dite Brouexsault. Il reçut des lettres patentes de noblesse, en 1556. Il eut pour enfants : Catherine, François, Jossine, Nicolas, conseiller pensionnaire de Courtrai, qui épousa Marguerite Pollet et puis Jeanne de Schildere.

De son premier mariage, il eut François, qui épousa N. Van Coudenburg : Jean, écuyer, seigneur de Ter Straete, conseiller de Bruges en 1599, créé chevalier, le 16 mars 1634. Il épousa Anne Anchement, d'où Catherine, dame de Varsenaere-Ambacht, décédée en 1671, qui épousa Louis d'Anthin, capitaine au service de S. Majesté Catholique, Anne, qui épousa Antoine de la Motte, seigneur d'Ingoighem.

Jean Parmentier, seigneur de la Ganguerie, était échevin à Bruges en 1620 (4).

Catherine Parmentier épousa Robert du Bus, chevalier seigneur de Fresnel, dont la fille Marie, épousa, par contrat du 20 Juillet 1658, Philippe le Clément, chevalier, seigneur de St Marc (5).

Le tombeau des Parmentier se trouve en l'église Notre-Dame, à Bruges, avec leurs armes (6).

Luc Parmentier, conseiller pensionnaire de Termonde, épousa Marie-Anne-Thérèse Parmentier, sa cousine germaine. D'où Jean-Baptiste Parmentier, échevin de la ville de Termonde. Il épousa, le 17 août 1765, Marie Brigitte de Goethem. Ils por-

(1) P. 192, Gaillard, t. I, 2<sup>e</sup> partie, *Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre Occidentale, arrondissement de Bruges*. Bruges, MDCCGLXVI typ. Gaillard.

(2) Idem, p. 192, note 1.

(3) Idem, p. 193.

(4) Pour ces divers renseignements, Gaillard, p. 192, 193, Vegiano, de Herckenrode, ouvrage cité p. 34, 1522.

(5) Goethals, *Dictionnaire généalogique des familles nobles du Royaume de Belgique*. Bruxelles Polack, 1849, t. I, p. 675.

(6) Bruges et le Franc où leur magistrature et leur noblesse avec des données historiques et généalogiques par Gaillard. Bruges Gaillard, 1862, vol. III, p. 183.

taient de sable au chevron d'or, accompagné de trois fleurs de lis d'argent, deux en chef, une en pointe (1).

A Tournai, nous trouvons déjà des Parmentier, en 1275. Un Jehan le Parmentier est renseigné dans un acte, passé devant les échevins de Tournai, en juillet 1275 (2).

Un Parmentier est encore renseigné, dans un acte de mai 1304 (3).

Mathieu le Parmentier et Mathieu de Villers ont fondé en 1429, dans l'Eglise paroissiale de Binche, le bénéfice de St Jean l'Evangéliste, consistant dans une donation de 34 bonniers de terre et, 1 bonnier de prairie, situés, presque tous, à Estinnes au Mont (4).

En 1532, un Jehan le Parmentier habitait Barécourt. (5) Des registres paroissiaux de Tubize, qui commencent en 1589, il résulte que la famille Parmentier était représentée dans cette commune, au début de la seconde partie du XVII<sup>e</sup> siècle, tout au moins, par Nicaise Parmentier, qui y eut des enfants, de 1655 à 1659.

Nous lisons dans Roger (6) "François Parmentier fut anobli par lettres patentes de l'empereur Charles Quint du 6 aout 1556, enregistrées à Lille. Nicolas François Parmentier, bailli et maître des postes à Tubize, fut inhumé dans l'église de Tubize, ainsi que son fils Jean Joseph Parmentier, sous deux tombes décorées de leurs armoiries timbrées. Les lettres patentes de Charles Quint concédèrent à la maison Parmentier, qui compte encore des représentants en Artois, un blason d'argent au chevron d'azur accompagné de trois trèfles de sinople, l'écu surmonté d'un heaume ou casque d'argent, grillé et liséré d'or fourré de gueules, couvert d'un bourrelet d'argent et d'azur aux hâchements de même, avec un tréfle de l'écu pour cimier".

Une pierre tombale, portant les armes des Parmentier, est actuellement dressée contre le mur de l'église de Tubize, du côté de la place. Cette pierre renseigne les noms de Jean Joseph Eugène Parmentier, de sa femme, dame Jeanne Joseph Thienpont,

(1) Vegiano-de Herckenrode, déjà cité p. 834.

(2) Greffe de Tournai, actes passés devant les échevins, Liasse 1272-77  
Dép. Arch. état Mons.

(3) Greffe de Tournai, id. Liasse (1303-1306).

(4) Ann. les Arch. Mons t XII p. 95.

(5) Verhoren Inventaire des Chartes et cartulaires du Luxembourg T. V. Vote de Parmentier.

(6) Roger, Noblesse et chevalerie du Comté de Flandre et Picardie, p. 390.  
Amiens, Duval et Herment, 1843.

de dame Marie Anne Alexandrine Degrève, épouse de J. A. J. Parmentier, de Jean Joseph Parmentier.

Jean Joseph Parmentier (1), qui épousa Jeanne Joseph Thérèse Thienpont, née le 17-9-1732, décédée le 26-11-1767 (registres paroissiaux de Tubize) eut, notamment, Jean-Armand-Joseph Parmentier, né à Tubize le 18-6-1876 (régistres paroissiaux de Tubize). Il épousa Marie Anne Alexandrine de Grève, née à Anvers le 29-4-1766, décédée à Tubize, le 1-8-1803 ; dont Eugène Jean Parmentier, né le 6-12-1788, à Louvain, et Marie Anne Josephine Ursule, née le 21 Octobre 1790. Elle épousa, le 6 février 1810, à Tubize, messire Joseph Jacques Morgat, fils de messire Jacques et de Jeanne Marie du Bois d'Alost ; d'où Adhémar Mortgat, qui épousa Louise Dinon ; d'où, notamment, Joseph Mortgat, qui épousa la baronne Gabrielle de Roelst d'Alkemade.

Dans la généalogie (2) dressée à l'occasion de la succession de Jeanne Gérardine Lecourt, décédée à Soignies, le 18 décembre 1744, nous voyons que Adrienne Franquet, née en 1549, a épousé Nicaise Buterne (3), dont Barbe Buterne, qui épousa Jean Parmentier, dont Adrienne Parmentier, qui épousa Siméon de la Roche.

(Nicaise Buterne était homme de fief du Hainaut, à Braine-le-Comte en 1585. Il portait écartelé aux 1<sup>e</sup> et 4, deux étoiles au chef et une coquille en pointe ; aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> un lion. S. s. un lion. S. Nicaise Buterne (Hanon de Louvet) (4)

Dans les annales du cercle archéologique d'Enghien t II p. 281, on voit que le gendre de Nicaise Buterne, messire Jean Parmentier écuyer, était greffier de la ville de Braine-le-Comte ; son fils, messire Nicolas Parmentier a épousé Marie Hanon. Il était avocat au conseil souverain du Hainaut, greffier de la ville de Braine le Comte, d'Ecaussines, St-Remy et de Saintes.

En 1628, il y avait, à Braine-le-Comte, un Jean le Parmentier

(1) Filiations des familles de la Flandre dressées sur pièces authentiques ou d'après monuments anciens par Adolphe de Vlaminck. Gand, Vanderhaegen 1875, V<sup>e</sup> Thienpont, n<sup>o</sup> 1540-41.

(2) Crayons généalogiques I. Dép. arch. état Mons.

(3) Fondation de bourses d'études en Belgique Hainaut. V<sup>e</sup> Jean Buternes Testaments des 24-10-1623, 31 juillet 1620, par Kuborn. Bruxelles, Schepens.

(4) De Raadt. Sceaux armoriés des Pays-Bas et pays avoisinants. Bruxelles, Schepens, 1898, V<sup>e</sup> Buterne.

et des hoirs Jehan le Parmentier, qui possédaient des biens à Scaubecq (1).

Dans le même n° des Annales du Cercle archéologique d'Enghien, page 274, on lit "Un ecclésiastique éminent, natif de Braine-le-Comte et issu d'une famille noble, Maitre Nicaise Parmentier s'offrit, en 1705, pour remplir, avec un grand désintéressement les fonctions, en apparence, si humbles de maître d'école.....

Sa généreuse proposition fut acceptée. » Il s'acquitta de ses fonctions jusqu'en 1710, époque où il devint chapelain de l'église Ste Gudule à Bruxelles. » Il fit la plus importante des fondations en faveur de l'enseignement, dans laquelle il comprit une bourse d'études, fondée par son aïeule Barbe Buterne, même recueil p. 281.

A Naast, dont est originaire le second de nos chanoines, nous trouvons des Parmentier en 1624 (chirogr. 9. V-1623<sup>2</sup>) et en 1635 (chirogr. 17-IV-1630<sup>3</sup>). Ce Parmentier qui a signé ces actes devait être le "greffier de la ville". Nous voyons également un Philippe Parmentier, en 1692 (3),

Soignies comptait aussi des Parmentier, au début du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le registre des mariages porte, notamment, l'acte suivant :

"Vinchien parmentier et marguerite boijetteman de Soignies espousés le VIII de fevrier 1611 tems (oins) m<sup>re</sup> (messire) Charle le poivre et Jean renard."

Antoine Parmentier épousa, à Soignies, le 27 février 1620, Marie Héran (4).

Cette famille était donc répandue dans toute la région.

Tous les Parmentier cités ci-avant appartiennent-ils à la même famille ? C'est assez vraisemblable, mais nous n'avons pas à établir la filiation. Nous fournissons des éléments à ceux que cette question intéresserait. Ils pourraient consulter, en plus que les ouvrages cités, les auteurs ci-dessous. (5)

(1) Soignies, hommes de fief, actes 1401 à 1689. Dép. arch. de l'Etat Mons (acte du 10 février 1628).

(2) Chirographes 1438 à 1695. Naast. Dép. arch. Mons.

(3) Naast. S<sup>ie</sup> d'Otignies embreis liasse 1685 à 1725, acte du 15 Oct. 1692 Soignies, hommes de fief, actes 1401 à 1689, acte du 10 février 1628. Dép. Arch Mons.

(4) Registres paroissiaux, Hôtel-de-Ville de Soignies.

(5) Brockeraes, Inscriptions funéraires, Termonde. Idem, Flandre Occidentale, Bosmans, armorial ancien et moderne de la Belgique; Recueil généalogique originaire des Pays-Bas ou y établies, Rotterdam MDCCCLXXV. Les registres baptêmes, etc., de Soignies, Braine-le-Comte, Tubize. Crayons généalogique, vol. III et IV, dépôt arch. Mons.

Il résulte, en tout cas, des renseignements ci-avant que nombre de Parmentier appartenaient à un rang social élevé.

Nous faisons observer, sans insister, que la plupart de leurs blasons portent le chevron.

Pour ce qui est du fait, qu'au XI<sup>e</sup> siècle, des Parmentier étaient nobles et que des lettres patentes ont été délivrées, aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, à des Parmentier, il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Plusieurs causes peuvent l'expliquer. D'ailleurs, conformément à ce que dit le comte du Chastel de la Howarderie, ce n'aurait pas été la première fois que des personnes auraient dû demander une reconnaissance de noblesse, plutôt que d'accepter un anoblissement.

LÉON DESTRAIT.

---

## En quelques lignes.

Le jeu de la « taillette » ne date pas d'hier. On voit parmi les lettres de remission de 1594-97 (Arch. Nord Sie B chambre des comptes) que Philippe II en accorda à Robert Bernard de Douai « qui a lancé un coup de couteau en la poitrine de Philippe Choppard » l'un des agresseurs qui le frappaient dans une « noise » survenue tandis qu'ils jouaient à la taillette » sur les remparts de Douai.

\*\*\*

Le stockvisch est connu d'ancienne date. On découvre, en effet dans une liasse de documents des années 1390-91, une quitance « de bourgeois de Monckerede et de Jean et Lambert Naghel pour trois cents poissons appelés tokel et 140 poissons secs dits stockvisch, transportés de Bruges à Dijon, comme provisions de la duchesse de Bourgogne (arch. Nord Chambre des Comptes. Recette générale des finances B 1849, 1 juin 1390 au 31 mai 1391).

\*\*\*

Soignies occupée par les Anglais au XV<sup>e</sup> siècle. Durant la guerre que Jean IV, duc de Brabant, fit au comte de Gloucester et à Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut (1423-1427) les Anglais, débarqués au nombre de cinq mille, prirent possession de Soignies, de Braine le Comte etc. De là, ils se répandirent, par bandes, dans les villages voisins, qu'ils ravagèrent de fond en comble. (V. ann. C. arch. Mons IV p. 4).

\*\*\*

En 1578, l'armée de Don Juan s'empara de Soignies (ann. C. A. Mons t. X p. 331).

\*\*\*

### Abbaye de Cambrai.

La convention relative à la fondation de l'abbaye de Cambrai fut conclue à Soignies, le 24 juin 1148, entre St Bernard et Anselme de Trazegnies, chanoine et trésorier du chapitre de Soignies (V. ann. C. A. Mons X p. 393).

Marche-lez-Ecaussinnes. Le petit ruisseau la Marche est déjà cité sous le vocable de « Marcha » dans un document de 1199, du chapitre de St Vincent (Piot les Pagi p. 89 n° 4). On le retrouve en 1207, sous le nom de « flumen Marcha » et sous celui de « Le Marke ». En 1221, il est « fluvius Marca » ; en 1277, il est, de nouveau, « le Marke » (V. De Smet Cartul de Cambron pp. 560, 561, 580, 609 ann. Sté arch. Namur t XXIII p. 209).

\*\*\*

Etymologie du nom Langrand. « L'Enguerrand se dit comme on dit le Henry, le Martin. On en a fait Langrand » note 3 p. 84, ann de la Ste historique et archéol. de Tournai. Nouvelle série t. X 1<sup>re</sup> partie. En 1486, on écrivait Lengherent.

\*\*\*

En 1498, le magistrat de Soignies confia à six religieuses, venant des couvents de Brugeslette, Mons et Nivelles, l'hôpital St Jacques à Soignies. (Cf. Brasseur, Delewarde et Vinchant).

Sous l'ancien régime, il y avait, dans le Hainaut, dix couvents de sœurs Franciscaines, dites sœurs grises. Ces couvents se trouvaient à Tournai, Brugeslette, Chièvres, Soignies, Frasnes-lez-Buissenal, Flobecq, Hautrage, Blicquy, Thuin, elles desservaient, de plus, l'hospice Delplanque à Tournai.

\*\*\*

### Peetermannen.

Chacun sait que les Louvanistes sont des Pietermannen. D'où vient cette expression ?

Bosman J. « Armorial ancien et moderne de la Belgique. Bruxelles 1889 p. 40 » nous en donne une explication. Certaines personnes libres s'étaient placées sous la protection d'une abbaye ou d'une église et payaient, de ce chef, un droit à leur patron : ces hommes et leurs descendants, appelés sainteurs, portaient le nom de pietermannen (hommes de Pierre, St Pierre) à Louvain, homines Beatae Mariae à Tournai.

Léon DESTRAIT.

## Nécrologie.

### Amé Demeuldré.

Le Cercle archéologique du canton de Soignies a perdu, le 15 février 1931, son Président et fondateur.

Issu d'une ancienne famille de la région, dont de nombreux membres remplirent, sous l'ancien régime, les fonctions d'échevin, mayeur et bailli, M. Amé Demeuldré naquit à Soignies, le 5 octobre 1848.

Il fit ses études à l'Université de Louvain et succéda à son père, comme notaire à Soignies, en 1883.

Mais, bientôt, l'attrait du passé le saisit et, dès 1893, il quitta le notariat. Il put ainsi consacrer tout son temps, à l'archéologie.

M. Demeuldré ne se contenta pas d'acquérir une culture générale, il voulut approfondir tout ce qui concernait cette science. Il entreprit de nombreux voyages, passa de longues heures dans les bibliothèques et les dépôts d'archives, voulant tout vérifier par lui-même. Aussi, en peu de temps, acquit il des connaissances très étendues.

En 1893, il créa le Cercle archéologique du canton de Soignies, dont il fut toujours la cheville ouvrière. Il organisait, presque seul, les conférences, les excursions, dirigeait les Annales, s'occupait du musée etc.

M. Demeuldré voulut assurer l'existence de son œuvre et la gratifia d'une rente annuelle de 2 500 francs.

Spécialisé, surtout, dans l'histoire de sa ville natale, il fit paraître un grand nombre d'études sur cette matière.

Il s'occupait, aussi, beaucoup de folklore et de généalogie, « Jadis » peut en témoigner.

La Commission royale des Monuments, appréciant ses connaissances à leur juste valeur, l'appela dans son sein. M. Demeuldré fut un membre assidu des réunions de cette société savante et il y joua un rôle remarquable. La ville de Soignies lui doit, notamment, d'avoir fait « classer » la rue du Chantre, actuellement rue Ferrer.

Les actionnaires de la société des Carrières de Hainaut lui confièrent, d'abord, les fonctions de commissaire, puis celles

d'administrateur de leur société. Là aussi, il fit apprécier son activité et ses talents d'organisateur. Durant la guerre, M. Demeuldré se vit offrir la présidence de la commission des secours. Tous les jours, il était le premier et le dernier au bureau. Que de personnes eurent recours à lui, pendant ces heures pénibles ! Il s'ingéniait à aider tous ces malheureux et leur rendit d'inoubliables services.

Les funérailles de M. Amé Demeuldré eurent lieu, le 19 février à 11 heures, à l'église collégiale de St Vincent.

Des discours furent prononcés à la mortuaire par M. Raymond Lemaigre, au nom du conseil d'administration de la Carrière du Hainaut, par M. le Chanoine Puissant, au nom de la Commission royale des Monuments et par M. Léon Desraist, au nom du Cercle archéologique du canton de Soignies.

Ci-dessous le texte de ces discours. (1)

Messieurs,

Au nom du Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Carrières du Hainaut, je remplis le pénible devoir de dire un dernier adieu, à celui qui fut pour nous un collègue éminent, un excellent ami.

Pendant une vie qui s'est prolongée jusqu'à un âge bien avancé, Amé Demeuldré s'est consacré à la société qui l'avait appelé à participer à l'administration de ses intérêts.

En 1892, il fut choisi pour remplir les fonctions de commissaire de la société. Ses nombreux amis connaissaient la profonde droiture de son caractère, son esprit méthodique, son souci constant d'exactitude minutieuse, son besoin d'ordre, de précision. Il possédait, à un haut degré, les qualités nécessaires à l'exercice d'un mandat de contrôle et de vérification des comptes d'une Société. Pendant quatorze ans, il fut un commissaire d'élite, il veillait à tout, et rien ne lui échappait.

Au début de 1906, la mort, fauchant dans notre conseil d'administration, enlevait aux Carrières du Hainaut le regretté comte Oswald de Kerchove de Denterghem, président de la Société depuis sa fondation, et le regretté Auguste Marin, qui en était depuis de nombreuses années l'Administrateur et le Directeur-Gérant.

Les actionnaires, au moment de prendre les mesures que com-

(1) Le texte du deuxième discours ne nous est pas parvenu en temps utile. Nous le regrettons vivement.

portait le remplacement de ces deux administrateurs éminents, ne pouvaient mieux faire que d'appeler Amé Demeuldré à faire partie du conseil d'administration.

Ces nouvelles fonctions furent, pour lui, l'occasion de rendre à la société des Carrières du Hainaut de nouveaux, de très grands services.

Homme de droit, juriste consommé, il eut maintes fois l'occasion de nous apporter les lumières de sa science.

Nul ne connaissait mieux que lui son pays, sa région ; la vie d'une affaire industrielle ne peut s'écouler sans un constant contact, sans de fréquentes négociations avec le milieu qui l'environne : le concours d'Amé Demeuldré, son affabilité, son ascendant, nous furent souvent fort précieux.

C'était un érudit, passionné d'histoire, et d'archéologie. Très écouté, il s'était créé dans le domaine des sciences et des arts de nombreuses relations, de très nombreux amis, dont il avait fait des amis des Carrières du Hainaut.

Sa vive intelligence, son jugement éclairé, son remarquable bon sens, pesaient d'un grand poids dans nos délibérations. Certes, il n'avait pas orienté sa vie vers la technique industrielle, mais l'on sait combien dans les nombreux problèmes difficiles qu'apporte la vie d'une affaire, la solution dépend souvent d'un bon sens profond au service d'une intelligence claire et réfléchie. Et dans nos discussions techniques, il savait se faire une opinion toujours juste, toujours écoutée.

Mais ce n'est pas seulement un collègue éminent que nous perdons, Messieurs, Amé Demeuldré était pour nous un ami. Chacun connaissait les qualités de son cœur et de son esprit, et je n'ai pas besoin de vous dire combien son dévouement, son perpétuel désir d'être utile et de rendre service, la jovialité de son esprit, et la droiture de son cœur nous avaient attachés à lui. Plus que tout encore, le véritable charme de son amitié nous en fera garder toujours le souvenir.

Bien cher Collègue, très cher ami, la Société des Carrières du Hainaut vous remercie des nombreux et éminents services, qu'au cours de votre longue vie, vous lui avez rendus. Et c'est avec une émotion profonde, qu'au nom de son conseil d'administration, en même temps qu'en mon nom personnel, je vous adresse un adieu suprême au moment qui nous sépare.

Reposez en paix dans l'Eternité.

RAYMOND LEMAIGRE.

Messieurs,

Nous sommes réunis autour de la dépouille mortelle d'un homme qui joua, durant de longues années, un rôle marquant dans la ville de Soignies.

M. Demeuldre était une figure des plus sympathiques, homme de société, causeur étincelant d'esprit. D'autre part, il était un travailleur persévérant, ne se laissant rebouter par aucune difficulté.

Depuis de nombreuses années, M. Demeuldre s'était adonné à l'étude de l'archéologie. Le Passé, avec ses beautés et ses mystères, attirait son âme d'artiste, autant que son esprit scientifique.

M. Demeuldre se livra, surtout, à l'étude des monuments anciens et au dépouillement des archives.

Les vieilles cités, où nos ancêtres accumulèrent des trésors artistiques, retinrent longuement son attention. Les principaux dépôts d'archives du pays et ceux, si riches, du Nord de la France, le virent, durant de longues heures, livré à de pénibles recherches pour découvrir leurs secrets.

Durant plus de trente ans, il assista à la plupart des congrès d'archéologie, organisés tant en Belgique qu'en France, et il y prit, souvent, une part très active et très remarquée.

Sonégien de race et de cœur, il s'adonna spécialement à l'étude de notre collégiale millénaire et à celle de l'histoire de sa ville natale. Ses nombreuses publications sur Soignies et ses monuments témoignent, et de l'importance de son travail, et de ses vastes connaissances. Nul n'était, mieux que lui, au courant du passé de notre antique cité.

M. Demeuldre créa, en 1893, le Cercle archéologique du canton de Soignies. Les débuts furent pénibles, les esprits n'étaient pas préparés, le sol était ingrat. Le nombre des membres ne s'éleva qu'à trente-trois.

Créer le Cercle archéologique n'était que la partie la moins rude de la tâche que M. Demeuldre avait assumée. Il fallait le maintenir. Il fallait intéresser ses membres, il fallait parvenir à faire naître, tout au moins dans l'élite, le goût du passé et le désir de rechercher l'origine, ou l'explication de tout ce que nous voyons.

Pour atteindre son but, M. Demeuldre multiplia les conférences. Chaque hiver, il faisait traiter devant les membres du Cercle, les sujets les plus variés. Il organisa des excursions,

qu'il préparait avec le plus grand soin. Tous ceux, qui ont eu le plaisir d'y assister, se rappellent combien il s'appliquait à faire comprendre la valeur artistique ou archéologique des monuments visités, ou des objets exposés dans les collections particulières, ou les musées. En 1896, il créa le Musée archéologique, dans l'antique chapelle du Vieux cimetière, encadré de ses merveilleux tilleuls. Vous connaissez, tous, les belles collections, si variées, qu'il y a réunies.

M. Demeuldré rédigea, presque seul, la revue « *Jadis* », de même que les Annales du Cercle archéologique. Il suffit de les parcourir, pour se rendre compte, et de son érudition, et de la charge écrasante qu'il supporta.

Mais, Messieurs, durant les dernières années de sa vie, il eut la satisfaction immense de constater que son travail n'avait pas été vain. Le grain avait germé et la moisson s'annonçait pleine de promesses. Plus de trois cents membres faisaient partie de « son Cercle » — peu de Cercles archéologiques peuvent s'éngorgueillir de pareil nombre d'adhérents. — Les réunions étaient très suivies ; les Annales étaient attendues et elles étaient lues avec la plus grande attention.

M. Demeuldré voulut, alors, assurer l'avenir de l'œuvre de sa vie, du Cercle qu'il présidait depuis sa création. Il fit, à la ville de Soignies, une donation, à charge de payer une rente annuelle au Cercle archéologique.

Les membres du Cercle ont, vis-à-vis de leur cher et infiniment regretté Président, l'impérieux devoir de ne pas laisser s'éteindre l'étincelle qu'il a fait jaillir, au prix de tant de difficultés.

Toujours, la mémoire de leur Président, dont la perte est, pour eux, irréparable, restera ancrée en leur cœur.

Au nom du Cercle Archéologique du canton de Soignies, Cher Président, adieu.

Léon DESTRAIT.

## Analyse de trois documents déposés à la Bibliothèque du cercle.<sup>(1)</sup>

Nomination de Jean Michel Prévot, habitant de Jumet, comme maeyer, par Don Paul abbé seigneur de Lobbes, Jumet etc. le 18 novembre 1772

Le 12 janv 1774, il a prêté serment devant la cour et justice de Jumet.

Le 8 février 1774, la commission et les actes de serment ont été enregistrés au greffe du conseil souverain de Brabant « en conformité de l'onzième article du Placcart du 12 janvier 1746 ». Sign. E. DE ROBIANO.

Nomination de Melchior Clement Tahon habitant de Jumet comme échevin, par Vulgise De Vignron abbe de Lobbes, seigneur de Jumet etc. le 10 septembre 1793.

CHIROGRAFFE : Par devant les mayeur et échevins de la ville d'Audrelues au seigneur de Fontaines.

Jean Bughin, jeune fils à marier demorant à Audrelues vendit à Liévin Tahon, demorant (illisible) dix livres tournois de rente que lui devoit Guillaume Mahieu sur demy bounier de jardin gisant auprès les trilz du dit Audrelues tenant au rieu du moulin del haye à Jan Riche et au dit Guillaume Mahieu.

Mayeur : Georges Navet, échevins : medard le courre, Bertrand Josneau, anchois Baudechon et Charles champion ; le 1 fevrier 1617.

\*\*\*

Analyse d'un chirographe daté du 4 décembre 1574  
passé par devant les jurés de la ville de Soignies  
Jehan blanc laboureur demourant à Thije  
Nicolas danneau laboureur demourant au Reulx  
Michiel baudart tilier demourant a Songnies  
Jaspard posteau laboureur demourant à le gesardrie  
frere et beaux freres  
ont vendu pour le prix de trente quatre livres tournois  
à Simon de la roche fils, drappier, demourant à Songnies  
la somme de 31 solz quatre deniers tournois lan de rente sur l'héritage dunc  
maison courtil et entrepresure  
apertenant à guillaume de la haye gisant sous la partie du neufbourg au dit  
Songnies tenant dun coste a l'héritage Jehan Jacquet à la vesve Jehan de  
lairnel a Nicolas Descamps par derr'ère et par devant a front de rué.  
Jurés : hugues de froimont, Nicolas bernard, Vinecent, thuiua et Roland durant.  
Au verso Cest present rente... a esté dounet a moy Jean de la roche par mon  
père Simon de la Roche le jour des cendres en l'an XVCIIIXX et quatorze  
et en novembre suivant, au d. an Je lay donnez aux pauvres orffelins  
de Songnies.

Autre mention : « Nous prevost, doien et chapitre de St Vincent à Soignies avons receu .. de Jacques hamplencourt trente quatres livres de change pour les capitaux deniers des 39 sols 4 deniers de rente reprise en ce chirographe partant nous déchargeons le dit haplencourt, maison, héritage et ses heritiers a toujours de la prédite rente, .. ce 30 de l'année 1730.

(1) Don de Madame Tahon.

## Table des matières

---

E.	La Vie du Cercle . . . . .	3
AMÉ DEMEULDRE.	Des bains ou étuves . . . . .	5
AMÉ DEMEULDRE.	Divers (Le Suisse, un merau de Soignies, Braine-Soignies) . . . . .	9
FERNAND BOTTEMANNE.	La Charte-loi d'Henripont . . . . .	11
AMÉ DEMEULDRE.	La Chapelle de St Roch et les Ermites	19
LÉON DESTRAIT.	Des Carnets de Monsieur le Chanoine Dujardin. — Extraits . . . . .	25
LÉON DESTRAIT.	Les Reliques de St Vincent, à Bruxelles et à Mons au XVII <sup>e</sup> siècle.	29
LÉON DESTRAIT.	Mélanges . . . . .	31
E.	Le Livre Rouge. . . . .	38
LÉON DESTRAIT.	Chronique généalogique . . . . .	51
LÉON DESTRAIT.	En quelques lignes . . . . .	57
	Nécrologie AMÉ DEMEULDRE . . . . .	59
E	Analyse de divers documents . . . . .	64

---